N° 696

15 SEPTEMBRE 2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

CAISSE DE PRESTATIONS SOCIALES DES ILES WALLIS ET FUTUNA

****

****

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2024-499 du 02 septembre 2024 relatif à l'octroi de l'agrément de commissionnaire en douane.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outremer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 26 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des Territoires d'Outre-Mer ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur Thierry DOUSSET ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 93-132 du 19 avril 1993 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane ;

Vu le courrier du 10 juillet 2024 adressé à la cheffe du service des douanes et des contributions diverses par Madame Jacqueline VAAMEI responsable de l'entreprise DAERYVENA, émettant une demande d'agrément de commissionnaire en douane agréé ;

Vu l'extrait du registre du commerce du Tribunal de Mata-Utu en date du 10 juillet 2024 actant la création et l'immuatriculation de l'entreprise DAERYVENA sise à Tuafenua, Mata'Utu, distrcit de Hahake 98600 WALLIS sous le numéro 2024 A 0046, ayant pour activité « commissionnaire en douane » et pour représentante légale Madame Jacqueline VAAMEI ;

Vu l'enregistrement à la Patente sous le numéro 2024.1.2833 de l'entreprise DAERYVENA le 22.03.2024 ;

Vu l'extrait du casier judiciaire de Madame Jacqueline VAAMEI et l'absence de condamnation au bulletin numéro 3 ;

Vu le passeport de Madame Jacqueline VAAMEI numéro 17DF06729 délivré le 20.07.2017 par l'Administration supérieure de Wallis et Futuna ;

Vu la soumission consignée de crédit d'enlèvement mis en place auprès de la DfiP ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur de la DfiP ;

Vu le Code des Douanes de Wallis et Futuna et notamment ses articles 59 à 64 ;

Sur proposition de la Cheffe du service des Douanes ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est habilitée à exercer sur le Territoire des Îles Wallis et Futuna la profession de commissionnaire en douane agréé instituée par l'arrêté n° 93-132 du 19 avril 1993, la personne figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : L'exercice de la profession de commissionnaire en douane agréé est subordonné au respect des conditions fixées par l'arrêté n° 93-132 du 19 avril 1993, ainsi qu'à la mise en place d'un crédit d'enlèvement suffisant et permettant de traiter le trafic appréhendé.

Article 3 : La Cheffe du service des Douanes, le Directeur des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout ou besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-500 du 30 aout 2024 approuvant et rendant exécutoire le rôle de dégrèvement de la Contribution des patentes de WALLIS et FUTUNA Exercice courant – 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 Juillet 2023, portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de Préfet Administrateur Supérieur du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 Février 2021, portant nomination du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna, Monsieur Thierry DOUSSET ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 Février 2024 accordant délégation de signature à M.Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;

Vu L'arrêté n° 2003-018 du 29 Janvier 2003 rendant exécutoire la Délibération n° 03/AT/2003 du 24 Janvier 2003, portant réglementation de la Contribution des Patentes du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;

Vu L'arrêté n° 2022-31 du 24/01/2022 rendant exécutoire la Délibération n° 27/AT/2022 du 14/01/2022 portant réglementation de la Taxe sur les Sociétés n'exerçant aucune activité sur le Territoire des Wallis et Futuna et en fixant les taux ;

Sur proposition de la Cheffe du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle de dégrèvement de la Contributions des Patentes de Wallis et Futuna**, exercice courant, à la somme de **: NEUF CENT SOIXANTE QUINZE MILLE ET NEUF CENT TROIS Francs CFP, (975 903 Fcfp).**

Article 2 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle de dégrèvement de la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle**, exercice courant, à la somme de **: DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUINZE Francs CFP, (285 775 Fcfp)**

Article 3 : La Cheffe du Service des Douanes et des Contributions Diverses, le Payeur de Mata-Utu, la Cheffe du Service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-501 du 30 aout 2024 approuvant et rendant exécutoire le Rôle de dégrèvement de la Contribution des patentes de WALLIS et FUTUNA Exercice clos.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 Juillet 2023, portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de Préfet Administrateur Supérieur du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 Février 2021, portant nomination du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna, Monsieur Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 Février 2024 accordant délégation de signature à M.Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2003-018 du 29 Janvier 2003 rendant exécutoire la Délibération n° 03/AT/2003 du 24 Janvier 2003, portant réglementation de la Contribution des Patentes du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu 'arrêté n° 2022-31 du 24/01/2022 rendant exécutoire la Délibération n° 27/AT/2022 du 14/01/2022 portant réglementation de la Taxe sur les Sociétés n'exerçant aucune activité sur le Territoire des Wallis et Futuna et en fixant les taux ;
Sur proposition de la Cheffe du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle de dégrèvement de la Contributions des Patentes de Wallis et Futuna**, exercice clos, à la somme de **: DEUX CENT VINGT TROIS MILLE SIX CENT CINQUANTE Francs CFP, (223 650 Fcfp).**

Article 2 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle de dégrèvement de la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle**, exercice clos, à la somme de **: SOIXANTE SEPT MILLE ET QUATRE VINGT QUINZE Francs CFP, (67 095 Fcfp)**

Article 3 : La Cheffe du Service des Douanes et des Contributions Diverses, le Payeur de Mata-Utu, la Cheffe du Service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-502 du 30 aout 2024 approuvant et rendant exécutoire le Rôle de remboursement de la Caution Annuelle de la Taxe sur les Sociétés sans activité réelle sur le Territoire (TSSA) de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 Juillet 2023, portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de Préfet Administrateur Supérieur du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 Février 2021, portant nomination du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna, Monsieur Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 Février 2024 accordant délégation de signature à M.Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2003-018 du 29 Janvier 2003 rendant exécutoire la Délibération n° 03/AT/2003 du 24 Janvier 2003, portant réglementation de la Contribution des Patentes du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2022-31 du 24/01/2022 rendant exécutoire la Délibération n° 27/AT/2022 du 14/01/2022 portant réglementation de la Taxe sur les Sociétés n'exerçant aucune activité sur le Territoire des Wallis et Futuna et en fixant les taux ;
Sur proposition du Chef du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle de Remboursement de la Caution Annuelle de la TSSA de Wallis et Futuna**, arrêté à la somme de **DEUX MILLIONS de Francs CFP, (2 000 000 Fcfp).**

Article 2 : Le chef du Service des Douanes et des Contributions Diverses, le Payeur de Mata-Utu, le Chef du Service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera

enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-503 du 03 septembre 2024 autorisant le versement du solde de la subvention au budget de la Circonscription d'Uvea, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2021 pour son opération « Rénovation de 10 falefono d'Uvea – 2ème tranche ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I) 2021 pour le projet « Rénovation de 10 falefono d'Uvea » porté par la circonscription d'Uvea signée le 24 avril 2021 et enregistrée sous le n°124-2021 le 27 avril 2022 ;
Vu l'arrêté n° 2023-805 du 11 décembre 2023 autorisant le versement d'une subvention au budget de la Circonscription d'Uvea, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2021 pour son projet « Rénovation de 10 falefono d'Uvea » ;
Considérant les éléments justificatifs transmis par la circonscription d'Uvea ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé au budget de la circonscription d'Uvea en crédit de paiement **(CP)**, le solde de la subvention d'un montant de **20 950€ (vingt mille neuf cent cinquante euros)** soit 2 500 000 XPF (deux millions cinq cent mille francs pacifiques) au titre de son opération « Rénovation de 10 falefono d'Uvea » financée par le Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I) 2021 ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ : 2102968239** ; **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-504 du 03 septembre 2024 autorisant le versement d'une subvention complémentaire au budget de la Circonscription d'Uvea, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2022 pour son opération « Réhabilitation des falfono d'Uvea – 3ème tranche ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I) 2022 pour le projet « Réhabilitation des falefono d'Uvea » porté par la circonscription d'Uvea signée le 13 juin 2022 et enregistrée sous le n°283-2022 le 14 juin 2022 ;
Vu l'arrêté n° 2022-1002 du 02 décembre 2022 autorisant le versement d'une seconde subvention au budget de la Circonscription d'Uvea, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2022 pour son projet « Réhabilitation des falefono d'Uvea » ;
Considérant les éléments justificatifs transmis par la circonscription d'Uvea ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé au budget de la circonscription d'Uvea en crédit de paiement **(CP)**, le solde de la subvention d'un montant de **58 660€ (cinquante-huit mille six cent soixante euros)** soit 7 000 000 XPF (sept millions francs pacifiques) au titre de son opération « Réhabilitation des falefono d'Uvea » financée par le Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I) 2022 ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ : 2102968239** ; **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-**

01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986 ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-505 du 04 septembre 2024 autorisant le versement d'une quatrième subvention au budget du Territoire, au titre de la Fonction publique territoriale N° tiers : 2100039866.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu l'Arrêté n°2024-94 du 06 mars 2024 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre de la Fonction publique territoriale ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé au budget du Territoire en crédit de paiement **(CP)**, le solde de sa subvention d'un montant de **498 565 ,25 € (quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent soixante-cinq euros et vingt-cinq centimes)** soit 59 494 660 XPF (cinquante-neuf millions quatre cent quatre-vingt-quatorze mille six cent soixante francs pacifiques) au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ 2104289631** ; **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-14 ; ACTIVITE : 012300000606 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-506 du 04 septembre 2024 autorisant le versement d'une quatrième subvention au budget de la circonscription d'Uvea, au titre de la Fonction publique territoriale N° tiers : 2100001043.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu l'Arrêté n°2024-95 du 06 mars 2024 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de la circonscription d'Uvea, au titre de la Fonction publique territoriale ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé au budget de la circonscription d'Uvea en crédit de paiement **(CP)**, le solde de la subvention d'un montant de **257 665,25€ (deux cent cinquante-sept mille six cent soixante-cinq euros et vingt-cinq centimes)** soit 30 747 643 XPF (trente millions sept cent quarante-sept mille six cent quarante-trois francs pacifiques) au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ 2104289632** ; **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-14 ; ACTIVITE : 012300000606 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-507 du 04 septembre 2024 autorisant le versement d'une quatrième subvention au budget de la circonscription d'Alo, au titre de la Fonction Publique territoriale (N° tiers : 2100001044).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;

Vu l'Arrêté n°2024-96 du 06 mars 2024, autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de la circonscription d'Alo, au titre de la Fonction publique territoriale ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé au budget de la circonscription d'Alo en crédit de paiement **(CP)**, le solde de sa subvention d'un montant de **181 182,25€ (cent quatre-vingt-un mille cent quatre-vingt-deux euros et vingt-cinq centimes)** soit 21 620 794 XPF (vingt-et-un millions six cent vingt mille sept cent autre-vingt-quatorze francs pacifiques) au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ 2104289633** ; **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-14 ; ACTIVITE : 012300000606 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-508 du 04 septembre 2024 autorisant le versement d'une quatrième subvention au budget de la circonscription de Sigave, au titre de la Fonction publique territoriale N° tiers : 2100001045.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;

Vu l'Arrêté n°2024-97 du 06 mars 2024 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de la circonscription de Sigave, au titre de la Fonction publique territoriale ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé au budget de la circonscription de Sigave en crédit de paiement **(CP)**, le solde de sa subvention d'un montant de **162 425€ (cent soixante-deux mille quatre cent vingt-cinq euros)** soit 19 382 458 XPF (dix-neuf millions trois cent quatre-vingt-deux mille quatre cent cinquante-huit francs pacifiques) au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ 2104289634 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-14 ; ACTIVITE : 012300000606 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-509 du 04 septembre 2024 autorisant le versement d'une quatrième subvention au budget de l'Académie des langues de Wallis et Futuna, au titre de la Fonction publique territoriale (N° tiers : 2100124250)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry

DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu l'Arrêté n°2024-98 du 06 mars 2024 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de l'Académie des langues de Wallis et Futuna, au titre de la Fonction publique territoriale ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé au budget de l'Académie des langues de Wallis et Futuna en crédit de paiement **(CP)**, le solde de sa subvention d'un montant de **8 818,50€ (huit mille huit cent dix-huit euros et cinquante centimes)** soit 1 052 327 XPF (un million cinquante-deux mille trois cent vingt-sept francs pacifiques) au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ 2104293143** ; **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-14 ; ACTIVITE : 012300000606 ; GM : 10.05.01 ; PCE : 6531250000 ; CC : ADSADMS986** ;
Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Décision n° 2024-510 du 04 septembre 2024 autorisant le versement d'une quatrième subvention à l'Etablissement public dénommé « service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna », au titre de la Fonction publique territoriale N° tiers : 1100005809.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu l'Arrêté n°2024-99 du 06 mars 2024, autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à l'Etablissement public dénommé « service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna », au titre de la Fonction publique territoriale ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé au budget de l'Etablissement public dénommé « service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna » en crédit de paiement **(CP)**, le solde de sa subvention d'un montant de **22 500€ (vingt-deux mille cinq cent euros)** soit 2 684 964 XPF (deux millions six cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent soixante-quatre francs pacifiques) au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ 2104289635** ; **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-14 ; ACTIVITE : 012300000606 ; GM : 10.05.01 ; PCE : 6531250000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-511 du 04 septembre 2024 modifiant le budget de la circonscription de Alo au titre de l'exercice 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre Mer, notamment l'article 18 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964, modifié, du Préfet, administrateur supérieur du territoire de Wallis et Futuna, portant organisation des circonscriptions administratives ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 du préfet administrateur supérieur du territoire de Wallis et Futuna, portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2024-133 du 04 avril 2024, approuvant et rendant exécutoire le budget primitif de la circonscription de Alo, au titre de l'exercice 2024 ;
Sur proposition du Chef de la circonscription de Alo ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est autorisé au budget 2024 de la circonscription de Alo, en sa section d'Investissement, l'inscription de la **Recette** suivante :

Chap	Art .	Libellé	En +	En -
13	1321	Etats et établissements nationaux	8 711 217	
		Total =	**8 711 217**	

Article 2 : Est autorisé au budget 2024 de la circonscription de Alo, en sa section d'Investissement, l'inscription de la **Dépense** suivante :

Chap	Art .	Libellé	En +	En -
21	2182	Matériels de transport	8 711 217	
		Total =	**8 711 217**	

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef de la circonscription de Alo et le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-512 du 05 septembre 2024 autorisant le versement du second acompte au budget du Territoire dans le cadre de la délégation de service public (DSP) aérienne inter-île, pour l'année 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu la « Convention de concession de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre l'aéroport de Wallis – Hihifo et l'aéroport de Futuna Pointe vélé » du 19 janvier 2023, signée entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et la compagnie aérienne Air Loyauté ;
Vu l'arrêté n°2024-93 du 06 mars 2024, autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire au titre de la délégation de service public (DSP) aérienne inter-île, pour l'année 2024;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé au budget du Territoire, une subvention d'un montant de **801 873,82€ (huit cent un mille huit cent soixante-treize euros et quatre-vingt-deux centimes) en crédit de paiement (CP),** soit 95 689 000XPF (quatre-vingt-quinze millions six cent quatre-vingt-neuf mille francs), correspondant au montant du second acompte (plafonné à 80%) prévu par l'article 9 de la convention DSP.

Article 2 : Ce montant sera imputé sur l'EJ n° **2104289219 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-04 ; ACTIVITE : 012300000304 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 653127000. CC : ADSADMS986 ».**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-513 du 05 septembre 2024 abrogeant l'arrêté n°2024-485 et autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Fonds Vert pour la Stratégie Nationale Biodiversité – (N° tiers : 2100039866) pour l'opération « Appui à la mise en oeuvre du plan d'action Biodiversité sur Wallis-et-Futuna » et fixant les modalités d'octroi de ladite subvention.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la circulaire du 28 décembre 2023 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert-gestion 2024);
Vu la circulaire du 14 mars 2024 relative au déploiement du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires – P113 (Paysage, eau, biodiversité) (« Fonds vert »).
Vu la circulaire du 04 avril 2024 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition

écologique dans les territoires (fonds vert-gestion 2024) en lien avec le contexte du plan national d'économies ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu la demande de financement présentée au préfet par le bénéficiaire en date du 01 août 2024
Vu l'arrêté n°2024-485 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Fonds Vert pour la Stratégie Nationale Biodiversité – (N° tiers 2100039866)
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Conformément aux arbitrages ministériels au titre du Fonds Vert 2024 pour la Stratégie Nationale de la Biodiversité, il est attribué au budget du Territoire une subvention d'un montant de **300 000 € (trois cent mille euros)** soit **35 799 523 XPF (trente-cinq millions sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent vingt-trois francs)** en autorisation d'engagement **(AE)** et un montant de **25 000 € (vingt-cinq mille euros) soit 2 983 294 XPF (deux millions neuf cent quatre-vingt-trois mille deux cent quatre-vingt-quatorze francs)** en crédit de paiement **(CP)**, pour l'opération « Appui à la mise en œuvre du plan d'action Biodiversité sur Wallis-et-Futuna ». Celle-ci consiste à renforcer les effectifs du Service Territorial de l'Environnement notamment le pôle Biodiversité via le recrutement de trois agents techniques Biodiversité (2 à Wallis et 1 à Futuna) afin de poursuivre sur 3 ans les actions de sensibilisation et de restauration des milieux en appui aux associations locales. A titre indicatif, ces agents pourront appuyer la mise en œuvre des actions locales en référence aux activités codifiés sur chorus pour le BOP113-SNB FV 24 :

- UA 710 « Ecosystèmes terrestres ; 011301MB0310 Continuités écologiques et restauration de la nature » :
- UA 710 « Ecosystèmes terrestres » 011301MB0510 « Lutte contre les espèces exotiques envahissantes »

Article 2 : L'arrêté n°2024-485 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Fonds Vert pour la Stratégie Nationale Biodiversité – (N° tiers 2100039866), signé le 20 août 2024, est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et prendra fin au parfait achèvement de l'opération citée dans l'article 1er.

Article 4 : L'opération mentionnée dans l'article 1er doit être mise en œuvre, **en** cohérence avec les orientations de politique de la collectivité, le calendrier de réalisation de l'opération comprenant sa date prévisionnelle d'achèvement.
Le commencement d'exécution doit avoir **lieu** dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du service territorial de l'Environnement avant expiration du délai de deux ans.
Si aucun début d'exécution n'est opéré L'opération doit être achevée dans un délai de **quatre ans** à compter de la date de début d'exécution, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai initial de quatre ans. En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part du service territorial de l'Environnement ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 5 : La subvention mentionnée à l'article précèdent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 113 (Paysage, eau, biodiversité) (« Fonds vert »). A titre indicatif et non contractuel, pour l'Etat, les montants énumérés ci-dessus seront imputés sur le **CF : 0113-OMER-ASWF ; DF : 0113-07-45 ; Activité : 011301MB0310 ; CC : ADSADMS986 : ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000**

Article 6 : Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans le présent arrêté.

Les tranches seront versées suivant les points d'étape suivant :

Période	Livrable	Tranche (%)	Montant (€)
01/10/24 – 31/12/24	Décision de recrutement	9	25 000
01/01/25 – 31/12/25	Validation du rapport n°1	33	100 000
01/01/26 – 31/12/26	Validation du rapport n°2	33	100 000
01/01/27 – 30/09/27	Validation du rapport final	25	75 000
Total			300 000

Article 7 : Le service territorial de l'Environnement informera régulièrement la Préfecture et le service des finances, de l'avancement du projet et transmettra également un rapport d'exécution suivant les périodes définies dans l'article 6

Article 8 : Le service territorial de l'Environnement veillera à ce que son plan de financement permette la réalisation effective du projet mentionnée dans l'article 1er, dans les conditions prévues, tant pour le calendrier de réalisation que pour le niveau de qualité. Il signalera à la Préfecture tout retard ou complication significatifs constatés dans le déroulement du projet notamment en cas de diminution des ambitions en matière d'exemplarité écologie. Il précisera le nouveau terme envisagé de la réalisation du projet.

Dans le cas où le projet ne pourrait être mise en œuvre ou mené à terme dans les conditions de mise en œuvre du projet subventionné peuvent impliquer la signature d'un nouvel arrêté. Tout manquement à ces obligations,

expose le service territorial de l'Environnement à l'annulation du présent arrêté.

Le service territorial de l'Environnement devra produire dans les délais impartis l'ensemble des livrables justifiant l'état d'avancement du projet (rapport d'exécution, …) pour les versements intermédiaires et le solde comme indiqué dans les articles 6 et 7. Ces livrables doivent être communiqués à la Préfecture par tout moyen au terme de réalisation du projet.

Pour le versement du solde, il devra fournir un état détaillant, les dépenses engagées au titre du projet, le compte-rendu de la mise en œuvre certifié par un **expert-comptable ou commissaire aux comptes** et un bilan final du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique, au plus tard dans le mois suivant la fin du projet.

Article 9 : Le service territorial de l'Environnement doit mentionner la participation financière de l'Etat au titre du « Fonds Vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur les documents établis (plaquettes, invitations, supports de communication, ou autres) et lors de manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fons vert et de « France nation verte » doivent être affichées sur tous ces documents et en annonce des projets (supports de communications)

Le service de l'Environnement s'engage par ailleurs à associer la Préfecture à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Article 10: Il pourra être décidé de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées. Ce reversement sera effectué à l'organisme payeur suivant les procédures habituelles dans le cadre de l'attribution d'une subvention.
Dans le cas ou dans les 5 années suivant la décision de financement, l'opération connaitrait une modification importante qui affecterait sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou qui procurerait un avantage indu et qui résulterait soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention ou du changement de sa localisation, il sera exigé le reversement partiel ou total des sommes versées.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-514 du 06 septembre 2024 portant composition du comité social territorial de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. GOURTAY Blaise;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 2 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 modifiée relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-04 du 4 janvier 2023 portant création du comité social territorial de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le procès verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales de l'administration supérieure et services rattachés du 27 avril 2023 ;

ARRÊTE :

Article 1
I.-Les représentants de l'administration au comité social territorial de l'administration supérieure de Wallis et Futuna sont les suivants :

– Le préfet, administrateur supérieur ;
– Le secrétaire général ;
– Le secrétaire général adjoint ;
– Le chef du service des ressources humaines ou son représentant ;
– le chef du service des finances ou son son représentant.

II.-Les représentants de l'assemblée territoriale au comité social territorial de l'administration supérieure de Wallis et Futuna sont les suivants :

– le président de l'assemblée territoriale ou son représentant, conseiller territorial ;
– le président de la commission permanente ou son représentant, conseiller territorial.

Article 2
Les représentants du personnel au comité social territorial de l'administration supérieure de Wallis et Futuna sont les suivants :

Syndicat	Titulaires	Suppléants

SFOSPWF	SEUVEA Nathalie	KAVIKI Ezekiel
SFOSPWF	MAUGATEAU Ateliana	TAOFIFENUA Falakika
SFOSPWF	TOA Sosefo	LUAKI Nasalio Matile
SFOSPWF	TRANTY Jean-Louis	VAKAULIAFA Anatasia
SFOSPWF	LUAKI Glenn	VANAI Patrick
SACEWF	BLANES Andréa	KANIMOA Soane
SACEWF	LOGOLOGOFOLAU Yann	LIE Malia

Article 3
L'arrêté n°2023-253 du 16 mai 2023 modifié portant composition du comité social territorial de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna est abrogé.

Article 4
Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-515 du 06 septembre 2024 autorisant le versement d'une subvention à l'assocition ACRU TAULAGA pour les frais de gardiennage du Palais Royal de Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer, modifié par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973 et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n°81-920 du 13 novembre 1981 pris pour application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 02 févirer 2024 portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET Administrateur de l'Etat, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du Territoire, modifié par l'arrêté n° 294 du 06 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 168 du 24 novembre 1981 fixant la nomenclature budgétaire des circonscriptions territoriales ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu l'avis favorable du conseil de Circonscription d'Uvea en date du 14 février 2024 ;
Vu la demande de subvention de l'association ACRU TAULGA en date du 27 août 2024 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Il est versé à l'Association ACRU TAULAGA une subvention d'un montant de 2 100 000 xpf francs pour les frais de gardiennage du Palais Royal de Wallis

ARTICLE 2 : La dépense sera imputée sur le Budget de la Circonscription d'Uvea, Article 6574-Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé

ARTICLE 3 : Le chef de la Circonscription, l'Adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA et le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-516 du 06 septembre 2024 portant convocation du Conseil du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 62-288 du 14 mars 1962, fixant les attributions du Conseil territorial des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Le Conseil du Territoire est invité à siéger à l'Administration supérieure – Mata'Utu le :

- **Mardi 17 septembre 2024 : à 14 H 30.**

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-517 du 06 septembre 2024 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'Assemblée territoriale est convoquée en session administrative au Palais de l'Assemblée territoriale le :

- **Jeudi 19 septembre 2024 : à 09 H 00.**

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-518 du 06 septembre 2024 rendant exécutoire la délibération n° 128/CP/2024 du 22 aout 2024 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un bateau d'occasion pour la pêche, d'un moteur et d'une remorque par M. FALELAVAKI Potino.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 128/CP/2024 du 22 août 2024 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un bateau d'occasion pour la pêche, d'un moteur et d'une remorque par M. FALELAVAKI Potino.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 128/CP/2024 du 22 aout 2024 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un bateau d'occasion pour la pêche, d'un moteur et d'une remorque par M. FALELAVAKI Potino.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu

applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 09/AT/2014 du 20 mars 2014, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2014-128 du 10 avril 2014 ;
Vu La Délibération n° 07/AT/2018 du 04 juillet 2018, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux intrants et matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-872 du 06 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Dossier de demande de détaxe de M. Potino FALELAVAKI, domicilié à Tasili, Vailala, Hihifo et l'avis de la DSA – service pêche ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 87/CP/08-2024/LT/mnu/ti du 10 août 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que M. FALELAVAKI est un nouveau patenté de la pêche, qu'il a acquis un bateau d'occasion en NC avec son moteur et une remorque pour son activité professionnelle dans le secteur de la pêche ;
Considérant que M. FALELAVAKI n'a bénéficié d'aucune subvention publique pour son projet ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 août 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Dans le cadre de la délibération n° 09/AT/2014 modifiée, visée ci-dessus, et afin de développer la filière « pêche » sur le Territoire, est accordée l'exonération des droits et taxes à l'importation par M. Potino FALELAVAKI d'un bateau d'occasion pour la pêche et d'équipements, selon le tableau ci-après :

Matériels importés éligibles à la détaxe	Bateau d'occasion pour la pêche Moteur et remorque
Coût HT des matériels éligibles à la détaxe	2 687 706 FCFP
Montant des droits et taxes d'importation du matériel éligible à la détaxe	DD : 161 260 FCFP TE : 537 540 FCFP TOTAL : 698 800 FCFP
Rappel : Taux maximum des aides publiques (subventions + exonérations)	*80% du coût du projet global*
Taux d'exonération accordé	**100%**
Montant total des droits de douane et taxe d'entrée exonéré de paiement	**698 800 FCFP**

Article 2 : Le bateau de pêche et accessoires admis en exonération de droits et taxes d'importation devront être utilisés par M. FALELAVAKI
conformément au projet pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la date de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération. A défaut, le paiement des droits et taxes exonérés pourra être exigé sur rapport du service en charge de l'instruction et du suivi de ce projet.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2024-519 du 10 septembre 2024 autorisant le versement d'une subvention au budget du Territoire au titre du Contrat social pour l'année 2024 (2100039866).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat social entre l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna 2023-2027 signé le 7 mars 2023;
Vu l'Arrêté n°2024-101 du 6 mars 2024, autorisant l'attribution subvention au budget du Territoire au titre du Contrat social pour l'année 2024 ;

Vu l'Arrêté n°2024-146 d'avril 2024, autorisant le versement d'une subvention au budget du Territoire au titre du Contrat social pour l'année 2024 ;
Vu l'Arrêté n°2024-266 du 31 mai 2024, autorisant le versement d'une subvention au budget du Territoire au titre du Contrat social pour l'année 2024 ;
Vu l'Arrêté n°2024-370 du 5 juillet 2024, autorisant le versement d'une subvention au budget du Territoire au titre du Contrat social pour l'année 2024 ;
Vu l'Arrêté n°2024-468 du 9 août 2024, autorisant le versement d'une subvention au budget du Territoire au titre du Contrat social pour l'année 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Au titre de sa contribution au Contrat social pour l'année 2024 – « Aides aux personnes âgées (APA) », l'Etat verse au budget du Territoire, une subvention d'un montant de **224 020,65€ (deux cent vingt-quatre mille vingt euros et soixante-cinq centimes) en Crédit de Paiement (CP),** soit 26 732 774 XPF (vingt-six millions sept cent trente-deux mille sept cent soixante-quatorze francs).

Ce montant sera imputé sur le **EJ : 2104289630 - Poste : 1 ;** CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACTIVITE : 012300000402 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 11.02.01 et PCE : 6532200000 ;

Article 2 : Au titre de sa contribution au Contrat social pour l'année 2024 – « Aides aux personnes handicapées (APH) et aux personnes âgées en perte d'autonomie en situation de dépendance (APAD) », l'Etat verse au budget du Territoire, une subvention d'un montant de **79 492,68€ (soixante-dix-neuf milles quatre cent quatre-vingt-douze euros et soixante-huit centimes) en Crédit de Paiement (CP),** soit 9 486 000 XPF (neuf millions quatre cent quatre-vingt-six mille francs).

Ce montant sera imputé sur le **EJ : 2104289630 - Poste : 2 ;** CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACTIVITE : 012300000402 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 11.02.01 et PCE : 6532200000 **;**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-520 du 12 septembre 2024 portant délégation de signature à M. Franck LEANDRI, chef de la mission aux affaires culturelles au sein de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (la LOLF) ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-me, modifiée par la loi n° 73-549 du 28 juin 1973 modifiant l'article 12 et la loi n°78-1018 du 18 octobre 1978 portant organisation des pouvoirs publics dans les iles Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret 57-818 du 22 juillet 1957 fixant les règles applicables aux marchés passés au nom du territoire ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. GOURTAY Blaise ;
Vu la convention relative au soutien de l'Etat pour le développement, la préservation, la transmission et préservation de la culture à Wallis et Futuna du 04 octobre 2023 ;
Vu la convention de délégation de gestion conclue entre le Territoire et la Mission aux affaires culturelles basé en Nouvelle-Calédonie sur l'exécution d'opération d'ordonnancement des dépenses relevant du programme (n°175 – patrimoine) – 175-CCOM-D805 du 30 déembre 2021 ;
Vu l'arrêté n° MCC000001702835 du minitère de la Culture en date du 8 novembre 2023 portant réintégration dans son corps d'origine de M. Franck LEANDRI et portant affectation de ce dernier à compter du 1er décembre 2023 au sein du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;
Sur proposiation du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er :
Délégation de signature est donnée à M. Franck LEANDRI, chef de la Mission aux affaires culturelle basée en Nouvelle-Calédonie pour l'exécution de la convention de délégation du 30 décembre 2021 et les décisions d'engagement et de paiement des crédits imputés sur le programme 175 du Ministère de la Culture concernant le programme d'investissement de l'Etat pour l'opération « construction du bâtiment d'archives de Wallis ».

Article 2 :
Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-521 du 12 septembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 129/CP/2024 du 22 aout 2024 approuvant la convention de versement de subvention en faveur de l'association PAYA pour l'organisation du

déplacement des représentants du Territoire au Sommet des Jeunes Leaders du Pacifique (Nauru, 22 au 25 novembre 2024).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 129/CP/2024 du 22 août 2024 approuvant la convention de versement de subvention en faveur de l'association PAYA pour l'organisation du déplacement des représentants du Territoire au Sommet des Jeunes Leaders du Pacifique (Nauru, 22 au 25 novembre 2024).

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 129/CP/2024 du 22 aout 2024 approuvant la convention de versement de subvention en faveur de l'association PAYA pour l'organisation du déplacement des représentants du Territoire au Sommet des Jeunes Leaders du Pacifique (Nauru, 22 au 25 novembre 2024).

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu Le Décret n° 2022-505 du 23 mars 2022, fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;

Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;

Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;

Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;

Vu Le Dossier PAYA ;

Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La Lettre de convocation n° 87/CP/08-2024/LT/mnu/ti du 10 août 2024 du président de la commission permanente ;

Considérant que le Sommet sur les jeunes leaders est organisé annuellement par la Pacific Australian Youth Association (PAYA), une association australienne qui favorise les échanges entre les îles du Pacifique et l'Australie ; que ce rassemblement permet aux jeunes de 18 à 30 ans de se rencontrer et de traiter des thématiques fixées par le Sommet ; que pour 2024, les thématiques sont : l'entrepreneuriat, la durabilité, la santé, le sport et la gouvernance ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 22 août 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est approuvée la convention de versement de subvention en faveur de l'association Pacific Australian Youth Association (PAYA) pour l'organisation du déplacement des 2 représentants du Territoire au Sommet des Jeunes Leaders du Pacifique (Nauru, 22 au 25 novembre 2024).

Cette convention est annexée à la présente délibération.

M. le Préfet, Chef du Territoire, et M. le Président de l'Assemblée Territoriale sont habilités à la signer.

Article 2 : Dès la signature de la convention, est autorisé le versement d'une subvention d'un montant de **1 517 595 FCFP** sur le compte ouvert à Macquarie Bank Australia de l'association PAYA.

La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, chapitre 65, fonction 02, rubrique 029, nature 6574, enveloppe 26015 "SUB ASSOCIATION PAYA".

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Projet de convention relative au versement d'une subvention en faveur de l'association Pacific Australian Youth Association pour l'organisation du déplacement des représentants du Territoire au Sommet Des Jeunes Leaders du Pacifique.

ENTRE

LE TERRITOIRE des îles Wallis et Futuna représenté par M. Blaise GOURTAY, Préfet, Administrateur Supérieur
Et par M. Munipoese MULIAKAAKA, Président de l'Assemblée territoriale
Ci-après désigné « le Territoire »

ET

L'ASSOCIATION PACIFIC AUSTRALIAN YOUTH ASSOCIATION, représentée par son Directeur-général, M. Dominic DE MOURA MCCARTHY, dénommé ci-après, le bénéficiaire.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention inscrite sur le budget principal du Territoire.

Article 2 : description

Le Territoire de Wallis et Futuna, souhaite soutenir la participation de deux représentants du Territoire au Sommet des Jeunes Leaders du Pacifique qui se tiendra en novembre 2024 à Nauru.
L'association Pacific Australia Youth Association (P.A.Y.A), organisatrice de l'évènement se chargera de réaliser toutes les réservations et les démarches administratives pour le Territoire. A ce titre, l'association P.A.Y.A bénéficiera d'une subvention d'un montant total de **1 517 592 XPF soit 12 712.45 €** pour couvrir l'ensemble des frais d'organisation du déplacement cités en annexe 2.

Article 3 : durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et prendra fin dès la consommation du montant total des crédits attribués par le Territoire versés au titre de la présente convention.

Article 4 : engagements du bénéficiaire et modalités de contrôles

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser la totalité des crédits versés pour réaliser uniquement les actions mentionnées à l'article 2 ;
- Communiquer sur l'existence du financement et de la contribution financière de du Territoire au titre de la coopération régionale ;
- Soumettre à l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna, un bilan du sommet et les justificatifs d'utilisation de la subvention et ce, jusqu'à épuisement des crédits accordés;
- Répondre aux sollicitations du Service de la coordination des politiques publiques et du développement qui assurera le suivi du projet mentionné à l'article 2.

Article 5 : modalités de versement des crédits

Le montant de la subvention mentionnée à l'article 2 est imputé sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, ligne de crédit du SCOPPD LC 26015 et fera l'objet d'un unique versement sur le budget de l'association P.A.Y.A dont le RIB est annexé à la présente convention.

Article 6 : modification et résiliation de la convention

Sur demande de l'une des parties et d'un commun accord, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant.

Le Territoire peut résilier la convention dans le cas où le bénéficiaire ne peut exécuter tout ou partie de ses engagements.
Sur le fondement de ces motifs, le Territoire de Wallis et Futuna peut mettre fin à la présente convention et demander le remboursement total ou partiel des financements octroyés dans le cadre de cette convention.

Tout autre cas justifié requiert l'accord des parties.

Arrêté n° 2024-522 du 12 septembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 130/CP/2024 du 22 aout 2024 approuvant la convention de versement de subvention en faveur de la CCIMA pour l'organisation de la 4ème édition du rendez-vous des petits entrepreneurs.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 130/CP/2024 du 22 août 2024 approuvant la convention de versement de subvention en faveur de la CCIMA pour l'organisation de la 4ème édition du rendez-vous des petits entrepreneurs.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 130/CP/2024 du 22 aout 2024 approuvant la convention de versement de subvention en faveur de la CCIMA pour l'organisation de la 4ème édition du rendez-vous des petits entrepreneurs.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu Le Décret n° 2022-505 du 23 mars 2022, fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Dossier CCIMA ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 87/CP/08-2024/LT/mnu/ti du 10 août 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que le rendez-vous des petits entrepreneurs est une opération annuelle organisée par la CCIMA ;
Considérant qu'il permet à des jeunes de 6 à 17 ans de créer un projet de petite entreprise autour de produits ou services, puis de les vendre lors d'un marché spécial de la CCIMA ;
Considérant que la 4ème édition est prévue pour le 28 septembre 2024 et que la principale thématique est l'alimentation saine ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 août 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est approuvée la convention de versement de subvention en faveur de la Chambre de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture (CCIMA) pour l'organisation de la 4ème édition du rendez-vous des petits entrepreneurs.

Cette convention est annexée à la présente délibération.

M. le Préfet, Chef du Territoire, et M. le Président de l'Assemblée Territoriale sont habilités à la signer.

Article 2 : Dès la signature de la convention, est autorisé le versement d'une subvention d'un montant de **600 000 FCFP** sur le compte ouvert à la Banque de Wallis et Futuna de la CCIMA.

La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, chapitre 65, fonction 02, rubrique 029, nature 6574, enveloppe 26021.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

PROJET DE CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EN FAVEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE, DES METIERS ET DE L'AGRICULTURE POUR L'ORGANISATION DE LA 4EME EDITION DU RENDEZ-VOUS DES PETITS ENTREPRENEURS.

ENTRE

LE TERRITOIRE des îles Wallis et Futuna représenté par M. Blaise GOURTAY, Préfet, Administrateur Supérieur
Et par M. Munipoese MULIAKA'AKA, Président de l'Assemblée territoriale

Ci-après désigné, « le Territoire »

ET

LA CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE, DES METIERS ET DE L'AGRICULTURE, représenté par son président, M. Otilone TOKOTUU,
Ci-après désignée, « le bénéficiaire »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet
La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention inscrite sur le budget principal du Territoire.

Article 2 : description

La quatrième édition du rendez-vous des « petits entrepreneurs », organisée par la CCIMA, se tiendra le 28 septembre 2024. Cet événement invite les jeunes de 6 à 17 ans à créer des projets d'entreprise. A cet effet, le Territoire apporte un co-financement d'un montant total de **600 000 XPF soit 5 028 €** pour l'organisation de cet évènement.

Article 3 : durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et prendra fin dès la consommation du montant total des crédits attribués par le Territoire versés au titre de la présente convention.

Article 4 : engagements du bénéficiaire et modalités de contrôles

Le bénéficiaire s'engage à :
- Utiliser la totalité des crédits versés pour réaliser uniquement les actions mentionnées à l'article 2 ;
- Communiquer sur l'existence du financement et de la contribution financière de l'Union européenne ;
- Soumettre au Service de la coordination des politiques publiques et du développement de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna, un bilan de l'évènement et les justificatifs d'utilisation de la subvention et ce, jusqu'à épuisement des crédits accordés ;
- Répondre aux sollicitations du Service de la coordination des politiques publiques et du développement qui assurera le suivi du projet mentionné à l'article 2 ;

Article 5 : modalités de versement des crédits

Le montant de la subvention mentionnée à l'article 2 est imputé sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, ligne de crédit du SCOPPD (LC 26021) et fera l'objet d'un unique versement sur le budget de la CCIMA dont le RIB est annexé à la présente convention.

Article 6 : modification et résiliation de la convention

Sur demande de l'une des parties et d'un commun accord, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant.

Le Territoire peut résilier la convention dans le cas où le bénéficiaire ne peut exécuter tout ou partie de ses engagements.

Sur le fondement de ces motifs, le Territoire de Wallis et Futuna peut mettre fin à la présente convention et demander le remboursement total ou partiel des financements octroyés dans le cadre de cette convention.
Tout autre cas justifié requiert l'accord des parties.

Arrêté n° 2024-523 du 13 septembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 96/CP/2024 du 19 juillet 2024 autorisant la signature de la convention de financement entre le Territoire et l'Agence Française de Développement sur l'appui à la mise à jour de la stratégie d'adaptation au changement climatique de Wallis-et-Futuna pour la planification écologique dans le cadre du projet CLIPSSA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-

Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 96/CP/2024 du 19 juillet 2024 autorisant la signature de la convention de financement entre le Territoire et l'Agence Française de Développement sur l'appui à la mise à jour de la stratégie d'adaptation au changement climatique de Wallis-et-Futuna pour la planification écologique dans le cadre du projet CLIPSSA.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 96/CP/2024 du 19 juillet 2024 autorisant la signature de la convention de financement entre le Territoire et l'Agence Française de Développement sur l'appui à la mise à jour de la stratégie d'adaptation au changement climatique de Wallis-et-Futuna pour la planification écologique dans le cadre du projet CLIPSSA. + CONVENTION

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 31/AT/2006 du 02 octobre 2006, portant adoption du code territorial de l'environnement, rendue exécutoire par arrêté n° 2007-309 du 20 août 2007 ;
Vu La Délibération n° 09bis/AT/2007 du 26 juillet 2007, portant modification du code territorial de l'environnement, rendue exécutoire par arrêté n° 2007-310 du 20 août 2007 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;
Vu La Convention de financement entre le Territoire et l'Agence Française de Développement pour le développement d'un plan d'adaptation au changement climatique ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 74/CP/06-2024/LT/mnu/ti du 11 juillet 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant l'avis favorable de la commission de l'Équipement, du Plan et de l'Environnement du 26 avril 2024 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La Commission Permanente autorise la signature de la convention de financement entre le Territoire et l'Agence Française de Développement pour le développement d'un plan d'adaptation au changement climatique, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Le Préfet, Administrateur supérieur et Chef du Territoire, et le Président de l'Assemblée Territoriale sont habilités à signer la convention de financement citée à l'article 1er.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

Projet de Convention AFD CZZ2953 04
CONDITIONS PARTICULIERES
SUBVENTION
en date du [●]
entre
L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT
L'Agence

et
La Collectivité de Wallis-et-Futuna
Le Bénéficiaire
PROJET DE CONDITIONS PARTICULIERES
Appui à la mise à jour de la stratégie d'adaptation de Wallis et Futuna dans le cadre du projet CLIPSSA

CONDITIONS PARTICULIERES DE FINANCEMENT
ENTRE :
La collectivité de Wallis et Futuna, [dûment habilitée] aux fins des présentes conformément à la délibération du [●insérer le nom de l'organe collégial], en date du [●insérer la date de la délibération], publiée le [●insérer la date de publication] et transmise au représentant de l'Etat le [●insérer la date],]1
représenté par Monsieur Blaise GOURTAY,[●], en sa qualité de Préfet, Administrateur supérieur du
Territoire, [●], et Monsieur Munipoese MULIAAKAKA, en sa qualité de Président de l'Assemblée Territoriale, dûment habilités aux fins des présentes conformément à [●],2
(ci-après le « Bénéficiaire ») ;

DE PREMIERE PART,
ET :

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, établissement public dont le siège est 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 665 599, représentée par Madame Virginie BLEITRACH, en sa qualité de Directrice Régionale de l'Océan Pacifique, dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après l'« Agence ») ;

DE DEUXIEME PART,
(ensemble désignés les « Parties » et séparément une « Partie »)

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :
(A) Le Bénéficiaire – par le biais d'une assistance technique, initie, conçoit et met en œuvre un projet consistant à mettre à jour la stratégie d'adaptation au changement climatique de Wallis et Futuna et la décliner en plan d'actions opérationnel (le « Projet » tel que décrit de manière précise en Annexe 1 (Description du Projet)) ; qui s'inscrit dans le cadre du projet CLIPSSA (Climat du Pacifique, Savoirs locaux et Stratégie d'adaptation).
(B) Le Bénéficiaire a sollicité de l'Agence la mise à disposition d'une Subvention destinée au financement total du Projet. (C) Conformément à la résolution n° C20210269 du Comité de Pilotage du Fonds Outre-mer en date du 15 octobre 2020, l'Agence a accepté de consentir au Bénéficiaire la Subvention selon les termes des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales annexées aux présentes.
(D) Le Ministère des Outre-mer a lancé en 2019 le Fonds Outre-mer. Ce Fonds s'inscrit dans un cadre d'application durable des politiques publiques du Livre bleu Outre-mer. Dans ce cadre, l'Agence entend contribuer à la mise en œuvre des objectifs de développement durable des territoires d'Outre-mer
(E) CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

1. DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1.1 La présente Subvention est octroyée et régie selon les termes des Conditions Particulières et des Conditions Générales.
1.2 Les Conditions Générales font partie intégrante des Conditions Particulières. Elles ont la même valeur contractuelle que les Conditions Particulières et sont annexées aux présentes.
1.3 Sauf mention expresse dans les présentes Conditions Particulières, les dispositions des Conditions Générales sont applicables.
1.4 Toute dérogation aux Conditions Générales est prévue par les présentes Conditions Particulières.
1.5 Les stipulations des Conditions Générales applicables à un Bénéficiaire Etat ou banque ne s'appliquent pas.
1.6 Les stipulations des Conditions Générales qui sont applicables aux collectivités locales s'appliquent également aux établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'aux établissements publics locaux ou nationaux.
1.7 Les stipulations des Conditions Générales relatives au Bénéficiaire Final prévues dans les Conditions Générales sont inapplicables.
1.8 Les stipulations des Conditions Générales relatives au Maître d'Ouvrage Délégué prévues dans les Conditions Générales sont inapplicables.
1.9 Les termes utilisés dans les Conditions Particulières commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribué dans les Conditions Générales.
1.10 Les Conditions Particulières et les Conditions Générales forment ensemble la Convention de Financement. Le Bénéficiaire déclare que, préalablement à la signature des Conditions Particulières, les Conditions Générales lui ont été communiquées. Les Parties reconnaissent que les discussions avec l'Agence ont abouti à la signature de la Convention de Financement.

2. MONTANT, OBJET ET DATES DU PROJET

2.1 Montant

L'Agence met à la disposition du Bénéficiaire, à sa demande et sous réserve des stipulations des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales, une Subvention d'un montant total maximum de quatre-vingt mille euros (EUR 80 000).
Le montant total versé par l'Agence au Bénéficiaire ne peut en aucun cas dépasser le montant maximal de la subvention fixé ci-dessus.

2.2 Objet

L'intégralité des fonds de la Subvention devra être utilisée aux fins de financer exclusivement les Dépenses Eligibles du Projet de mise à jour de la stratégie d'adaptation de Wallis et Futuna conformément à la description du Projet spécifiée en Annexe 1

(Description du Projet) et au Plan de Financement spécifié en Annexe 2 (Plan de Financement).
Par dérogation à l'article 2.4 (Financement hors taxes) des Conditions Générales, le Bénéficiaire pourra financer les impôts, taxes et droits applicables au Projet au moyen de la Subvention.

2.3 Dates du Projet

- Date Limite de Versement : 30 juin 2026 ;
- Date Limite d'Utilisation des Fonds : 31 décembre 2026 ;
- Date d'Achèvement Technique : 31 décembre 2026.

2.4 Documents du Projet

Les Documents du Projet incluent en particulier les documents suivants :
- Une stratégie d'adaptation à l'échelle du territoire de Wallis et Futuna mise à jour, et intégrant les résultats de CLIPSSA, validée par les autorités territoriales ;
- Un plan de mise en œuvre de la stratégie d'adaptation.

3. MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS

3.1 Demande de Versement

Chaque Demande de Versement devra être adressée par le Bénéficiaire (représenté par une personne dûment autorisée), au directeur de l'agence compétent, à l'adresse figurant à l'article 10 (Notifications).

3.2 Modalités de Versement

Les fonds de la Subvention seront mis à disposition du Bénéficiaire en utilisant l'une ou plusieurs des modalités suivantes, conformément aux dispositions correspondantes des Conditions Générales et du présent Article :

- 3.2.3 - Avances.

- La mise à disposition des fonds se fera en deux (2) versements (ci-après, les « Versement(s) »).
- Le montant du premier versement sera de 50% du montant de la Subvention, soit d'un maximum de quarante mille euros (EUR 40 000) et interviendra dès la signature du contrat ;
- Le montant du deuxième versement sera de 50% du montant de la Subvention, soit d'un maximum de quarante mille euros (EUR 40 000). Le deuxième versement sera soumis à la réception par l'Agence des documents du projet tels que figurant à l'article 2.4 (Documents du projet) et à l'Annexe 3 Partie III de la présente Convention ;
Par dérogation à l'Article 3.2.3 (Modalités de Versement) des Conditions Générales, les fonds de la Subvention seront versés au crédit du compte bancaire désigné par le Bénéficiaire à cet effet ouvert auprès du Trésor Public. Ce compte pourra ne pas être dédié exclusivement au Projet, sous réserve de l'usage exclusif des fonds de la Subvention pour le financement des Dépenses Eligibles. Le Bénéficiaire s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses engagées et financées par la Subvention, contresigné par le comptable public.

4. CAS D'AJOURNEMENT, DE REJET DES DEMANDES DE VERSEMENT OU DE RESILIATION

Parmi les cas au titre desquels l'Agence se réserve le droit d'ajourner ou de rejeter définitivement toute Demande de Versement, l'alinéa (j) de l'article 4.1 (Cas d'Ajournement ou de Rejet des Demandes de Versement) des Conditions Générales est remplacé par les stipulations suivantes :

« (j) Changement de situation du Bénéficiaire et/ou du Bénéficiaire Final

Le Bénéficiaire fait l'objet d'une procédure menée par le représentant de l'Etat ou la Chambre régionale des comptes, ou par toute autre autorité de contrôle, ayant pour objet ou pour effet de rétablir son équilibre budgétaire, ou de régler et rendre son budget exécutoire, ou d'une procédure en vue d'un mandatement d'office d'une dépense obligatoire résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée en application des dispositions de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public. ».

5. DECLARATIONS

Le Bénéficiaire fait les déclarations prévues aux termes de l'article 5 (Déclarations) des Conditions Générales.

Par dérogation à l'article 5.6 (Passation des marchés) des Conditions Générales, le Bénéficiaire déclare être soumis aux dispositions réglementant les marchés publics et notamment le code de la commande publique de Wallis-et-Futuna.

Pour les marchés conclus et/ou dont la passation a débuté antérieurement à la Date de Signature et que l'Agence refinance, le Bénéficiaire confirme que la passation, l'attribution et l'exécution de ces marchés relatifs à la réalisation du Projet respectent les termes des dispositions réglementant les marchés publics et notamment le code de la commande publique de Wallis-etFutuna.

L'article 5.8 (Sûreté) des Conditions Générales n'est pas applicable.

6. ENGAGEMENTS

Le Bénéficiaire prend les engagements prévus aux termes de l'article 6 (Engagements) des Conditions Générales.

L'article 6.5 (Passation des marchés) des Conditions Générales est remplacé par les stipulations suivantes :

« Le Bénéficiaire s'engage, pour la passation, l'attribution et l'exécution des marchés relatifs à la

réalisation du Projet à se conformer aux principes suivants :

(i) observer les principes de mise en concurrence et de transparence dans le respect des normes internationalement reconnues et recommandées par l'OCDE et par la Convention des Nations Unies contre la corruption, pour l'attribution et la passation des marchés ; et
(ii) contracter pour l'exécution des travaux ou des prestations de services envisagés dans le cadre du Projet avec des entreprises présentant des garanties à tous égards suffisants quant à leur aptitude à les mener à bien;
(iii) mettre en concurrence les entreprises candidates pour l'exécution des travaux ou des prestations de services envisagés dans le cadre du Projet, notamment au moyen d'avis d'appel à candidatures ou d'avis d'appel d'offres ;
(iv) à introduire dans les contrats financés par l'AFD des clauses aux termes desquelles, l'entreprise contractante déclare qu'elle n'a commis aucun acte susceptible d'influencer le processus de réalisation du Projet au détriment du Bénéficiaire et notamment qu'aucune Fraude, Acte de Corruption, ou Pratiques Anticoncurrentielles n'est intervenue et n'interviendra ;
(v) à introduire dans les contrats financés par l'AFD des clauses aux termes desquelles, l'entreprise contractante déclare que la négociation, la passation et l'exécution du contrat n'a pas donné lieu et ne donnera lieu ni à un Acte de Corruption, ni à une Fraude ni à une Pratique Anticoncurrentielle ;
(vi) à communiquer à l'AFD une attestation pour les marchés refinancés par l'AFD conforme au modèle joint en Annexe 8 (Attestation pour les marchés refinancés par l'AFD ;
(vii) à communiquer les pièces justificatives sur les conditions d'exécution de ces contrats à l'AFD si celui-ci en fait la demande.

Aucune exception résultant des contrats conclus par le Bénéficiaire ne pourra être opposée à l'Agence. »
L'article 6.18 (Sécurité) des Conditions Générales est remplacé par les stipulations suivantes :
« Le Bénéficiaire s'engage à respecter toutes les lois et réglementations applicables en matière de sécurité dans le cadre du Projet. Le Bénéficiaire est seul responsable de la sécurité de son personnel.
L'Agence n'est pas responsable de la sécurité du personnel du Bénéficiaire, des procédures de sécurité du Bénéficiaire et de la gestion de la sécurité du personnel du Bénéficiaire.
Le Bénéficiaire est seul responsable de la sécurité des personnes physiques ou du personnel des personnes morales auxquelles il confierait ou déléguerait, de quelque manière que ce soit, tout ou partie de la réalisation du Projet. L'Agence n'est pas responsable des procédures de sécurité et de la gestion de la sécurité de ces personnes et de leur personnel.
Ces stipulations s'appliquent quel que soit le statut du Bénéficiaire. »

Le Bénéficiaire prend également les engagements complémentaires suivants:

(i) transmettre pendant toute la période du Projet les rapports/livrables provisoires et définitifs établis dans le cadre de la Prestation et recueillir l'avis de l'AFD sur ces livrables ;
(ii) inviter l'AFD aux comités de suivi et de pilotage du Projet afin de permettre à ses équipes de contribuer aux débats techniques et le cas échéant, fairevaloir son expertise et transmettre le compte rendu ;
(iii) informer dans les meilleurs délais toute décision ou évènement de nature à affecter l'organisation et la réalisation du Projet.
(iv) fournir un Rapport d'activité organisé selon les composantes du Projet sur une base annuelle.
Les stipulations de l'article 6.11.1 (b) et (d) des Conditions Générales ne sont pas applicables.
Les stipulations de l'article 6.11.2 des Conditions Générales ne sont pas applicables.
Les stipulations de l'article 6.11.3 des Conditions Générales ne sont pas applicables.

7. ENGAGEMENTS DE SUIVI ET D'INFORMATION

Le Bénéficiaire prend les engagements d'information prévus aux termes de l'article 7 (Engagements d'information) des Conditions Générales.

Le Bénéficiaire prend également les engagements d'information et obligations complémentaires
suivants:

- Transmission d'un projet de plan d'adaptation au changement climatique avant l'approbation officielle par les autorités et la validation par les différentes parties prenantes

- L'Agence contrôle annuellement et à l'issue du Projet que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Lorsqu'il apparaît que la Subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée, l'Agence peut en ordonner la répétition à concurrence des sommes qui ont été employées à un objet différent de celui qui avait été prévu, en application de l'article 43 IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

- Le Bénéficiaire s'engage à transmettre un état récapitulatif annuel des dépenses, contresigné par le comptable public, tel que défini à l'article 3.2.3 des Conditions Particulières.

L'article 9.8 des Conditions Générales est complété d'un paragraphe (d) :

« Sauf demande contraire de l'Agence, le Bénéficiaire s'engage à mentionner, dans toutes les communications, publications (en version papier ou numérique) et lors de tout évènement concernant le Projet, qu'il fait l'objet d'un financement du Ministère des Outre-mer octroyé par l'Agence. »

8. AUTRES DEROGATIONS OU COMPLEMENTS AUX CONDITIONS GENERALES

L'alinéa (i) de l'article 5.7 (Déclarations) des Conditions Générales est remplacé par :
« lorsqu'il est une collectivité, que les fonds investis dans le Projet proviennent en totalité de fonds publics et qu'ils ne sont pas d'Origine Illicite ».
L'article 6.12 (Comptes du Projet) des Conditions Générales est inapplicable en l'absence de compte de Projet.
Les articles 7.1 ; 7.2 ; 7.4 et 7.5 (Engagements de suivi et d'information) des Conditions Générales sont inapplicables. Le reporting projet est organisé et contraint par les Conditions Suspensives liées aux Versements.
L'article 8 (Frais accessoires - Enregistrement) des Conditions Générales n'est pas applicable.

9. CONDITIONS SUSPENSIVES A LA SIGNATURE ET AUX VERSEMENTS

La signature de la Convention de Financement est subordonnée à la délivrance de l'ensemble des documents énumérés à l'Annexe 3 (Conditions Suspensives), des présentes Conditions Particulières, dans une forme satisfaisante pour l'Agence.
Le versement des fonds de la Subvention est subordonné à la délivrance de l'ensemble des documents énumérés à l'Annexe 3 (Conditions Suspensives) des présentes Conditions Particulières selon la modalité de Versement concernée, dans une forme satisfaisante pour l'Agence.

10. NOTIFICATIONS

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention de Financement ou concernant celle-ci devra être selon les modalités prévues dans les Conditions Générales et envoyée aux adresses et numéros suivants :

Pour le Bénéficiaire : Service Territorial de l'Environnement de Wallis-et-Futuna
COLLECTIVITE DE WALLIS ET FUTUNA
Adresse : BP 294 Mata'Utu 98600 UVEA Wallis-etFutuna
A l'attention de : Mme Ateliana MAUGATEAU
E-mail : ateliana.maugateau@environnement.wf
Téléphone : +681 72 05 98

Pour l'Agence :
AGENCE AFD NOUMEA
Adresse : 1 rue de Barleux, 98800
Nouméa, Nouvelle Calédonie
A l'attention de : Virginie BLEITRACH
E-mail : bleitrachv@afd.fr
Téléphone : +687 24 26 01
Copie :
AFD SIEGE
Adresse : 5, Rue Roland Barthes 75598
Paris Cedex 12
A l'attention de : Charles TROTTMANN
E-mail : trottmannc@afd.fr
Téléphone : + 33 1 53 44 31 31

ou toute autre adresse qu'une Partie indiquera à l'autre moyennant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

11. ENTREE EN VIGUEUR – DUREE

La Convention de Financement entre en vigueur à la Date de Signature et restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une durée de deux ans à compter de la Date d'Achèvement Technique, sans préjudice des dispositions prévues aux articles 11.2 et 11.3 des Conditions Générales.

12. DROIT APPLICABLE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET ELECTION DE DOMICILE

12.1 Droit applicable

La Convention de Financement est régie par le droit français

12.2 Attribution de juridiction

Tous différends découlant de la Convention de Financement ou en relation avec celle-ci seront portés devant les Tribunaux compétents de Paris.

12.3 Immunités

La signature par le Bénéficiaire de la Convention de Financement vaut, de l'accord exprès des Parties, renonciation à toute immunité de juridiction et d'exécution dont il pourrait se prévaloir.

12.4 Élection de domicile

Sans préjudice des dispositions légales applicables, le Bénéficiaire élit irrévocablement domicile à l'adresse indiquée à l'Article 0 (La signature de la Convention de Financement est subordonnée à la délivrance de l'ensemble des documents énumérés à l'Annexe 3 (Conditions Suspensives), des présentes Conditions Particulières, dans une forme satisfaisante pour l'Agence.

Le versement des fonds de la Subvention est subordonné à la délivrance de l'ensemble des documents énumérés à l'Annexe 3 (Conditions Suspensives) des présentes Conditions Particulières selon la modalité de Versement concernée, dans une forme satisfaisante pour l'Agence.
Notifications), pour les besoins de la signification des documents judiciaires et extrajudiciaires à laquelle pourrait donner lieu toute action ou procédure mentionnée ci-dessus.

13. ANNEXES

Les Annexes aux Conditions Particulières sont :

Annexe 1 : *Description du Projet*

Annexe 2 : *Plan de Financement*

Annexe 3 : *Conditions suspensives*

Annexe 4 : *Plan d'Engagement Environnemental et Social (sans objet)*

Annexe 5 : *Modèle de Rapport de suivi des Indicateurs du Projet (sans objet)*

Annexe 6 : *Note de communication d'opération (NCO) (sans objet)*

Annexe 7 : *Modèle de Demande de Versement*

Annexe 8 : *Conditions Générales (annexées à la présente Convention)*

Les Annexes font partie intégrante des Conditions Particulières et ont la même valeur juridique que ces dernières.

14. DEFINITIONS ADDITIONNELLES

Dossier d'appel d'offre : désigne l'ensemble des éléments essentiels à la publication de l'appel d'offre en vue du recrutement de l'assistant technique en charge de l'élaboration du plan d'adaptation au changement climatique.

Annexe 1 - Description du Projet

L'AFD contribue à la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable (ODD) et inscrit son action dans le cadre d'application durable des politiques publiques du Livre bleu Outre-mer.

Le Fonds Outre-mer (FOM) répond à une approche par projet. L'action de l'AFD auprès du secteur public se conçoit dans une logique d'appui et de conseil, qui s'exprime soit dans l'instruction d'un dossier de financement particulier pour un projet d'intérêt général afin d'en optimiser l'impact, soit dans l'accompagnement à la définition et à la mise en œuvre de politiques publiques. Cet accompagnement vise notamment à faire émerger les projets des acteurs publics locaux en cohérence avec les priorités du Livre bleu Outre-mer et au portage des sujets climat en lien avec l'adaptation.

Contexte sur la stratégie d'adaptation de Wallis et Futuna

L'adaptation vise à faire face aux changements climatiques actuels et futurs (hausse des températures, événements climatiques extrêmes, etc.). Malgré les efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre, certains impacts des changements climatiques seront inévitables. L'objectif des mesures d'adaptation est de réduire les vulnérabilités des systèmes naturels et socio-économiques et de faire face au dérèglement climatique à moindre coût.
Le territoire de Wallis et Futuna s'est doté d'une stratégie d'adaptation aux impacts du changement climatique dès 2017, dans le cadre du projet INTEGRE, « initiative des territoires pour la gestion régionale de l'environnement », financé par l'Union Européenne et mis en œuvre par la CPS.

La stratégie d'adaptation dresse les principaux effets du dérèglement climatique sur le territoire, établit une typologie de risques et vulnérabilités sectorielles et décline des objectifs et mesures d'adaptation à horizon 2030.

La stratégie d'adaptation avait également pour objectif de faire connaitre aux instances locales et régionales et la population, les principaux défis et grands chantiers liés à l'adaptation à Wallis et Futuna. Elle s'intègre dans la stratégie de développement durable 2016-2030 du Territoire et des autres stratégies sectorielles.

La bibliographie scientifique qui a soutenu l'élaboration de la stratégie d'adaptation s'est basée sur le 5e rapport du GIEC sur le changement climatique, publié en 2014. Ainsi, le travail de descente d'échelle des modèles du GIEC au niveau du Territoire réalisé par CLIPSSA, ainsi que les récentes publications scientifiques du GIEC, en particulier le 6e rapport de 2023, viendront apporter des précisions importantes à la stratégie et ses mesures.

Objectifs du projet

Par le biais du recrutement d'un chargé de mission Climat, le projet aboutira à la publication d'une stratégie d'adaptation de Wallis et Futuna affinée, et dotée d'un plan de mise en œuvre robuste.

Ce soutien au développement d'une politique publique d'adaptation s'inscrit dans le projet CLIPSSA3, co-financé par l'AFD, l'IRD et Météo-France. Le projet CLIPSSA vise à développer de nouvelles données du climat futur (jusqu'à 2100), à analyser les impacts du changement climatique sur le secteur de l'agriculture en lien à la ressource en eau et à valoriser les savoirs locaux. Grâce à la production de simulations climatiques inédites à haute résolution pour l'ensemble du Pacifique Sud (sur des mailles géographiques de 20km) et à une descente d'échelle statistique (maille de 2,5 km), le territoire disposera d'une meilleure connaissance de l'évolution du climat en termes de vagues de chaleur, précipitations, sécheresses et activité cyclonique et ce, sur un laps de temps continu entre 2020 et 2100.

L'ensemble de ces données constitueront un socle indispensable pour faciliter l'élaboration de politiques publiques d'adaptation par les bénéficiaires du projet CLIPSSA.

Les objectifs spécifiques du projet sont :

- Réaliser un bilan à mi-parcours de la stratégie d'adaptation de Wallis et Futuna, se concentrant sur la mise en œuvre et la réalisation des objectifs et mesures adoptées.

- Mettre à jour la stratégie d'adaptation de 2017, en particulier sur les aspects suivants :
  - o les tendances observées et projetées des variables climatiques à l'échelle du Pacifique Sud et du territoire de Wallis et Futuna, sur la base des résultats du projet CLIPSSA.
  - o la caractérisation des impacts et risques liés au changement climatique, sur la base des résultats de CLIPSSA sur les aspects scientifiques (en particulier l'impact sur l'agriculture et la culture des tubercules) mais aussi en intégrant la dimension anthropologique de meilleure connaissance des savoirs locaux.
  - o les objectifs et mesures d'adaptation identifiées dans la stratégie d'adaptation de 2017.
- Développer un plan de mise en œuvre de la stratégie d'adaptation, chiffrer les besoins financiers de chacune des mesures, en incluant des indicateurs de réalisation, d'efficacité, avec des valeurs cibles Il s'agira de proposer des recommandations concrètes et chiffrées pour chaque stratégie/ plan d'action sectoriels du Territoire, afin de favoriser l'appropriation des services techniques
- Proposer une gouvernance inter-directions et assurer son animation.
- Assurer un lien fort entre l'élaboration de la stratégie adaptation et les activités de CLIPSSA se déroulant sur le territoire.
- Appuyer techniquement le Service de l'Environnement dans la mise en œuvre des projets liés à l'adaptation au changement climatique (ex. PEBACC+) et la révision du code de l'environnement

Mode opératoire

En complément des avancées sur les modélisations climatiques, le projet CLIPSSA prévoit un budget dédié au recrutement d'un chargé de mission Climat visant à soutenir l'élaboration des stratégies d'adaptation des territoires et pays bénéficiaires. Il s'agit d'une enveloppe de 80 000€ octroyée à Wallis et Futuna pour 2 ans.

Si la finalité du recrutement d'un chargé de mission par l'AFD dans le cadre de CLIPSSA est de soutenir la mise à jour et le renforcement de la stratégie d'adaptation de Wallis et Futuna, il/elle devra également s'assurer de la bonne intégration et utilisation des résultats de CLIPSSA sur la modélisation climatique et savoirs locaux dans la politique publique adaptation.

La localisation du chargé de mission au sein du Service Territorial de l'Environnement, assurant d'ores et déjà le portage du sujet climat, et qui est un point focal local du projet CLIPSSA, permettra d'assurer une transversalité du sujet adaptation auprès des différents Services du Territoire.

Annexe 2 - Plan de Financement

La subvention accordée par le Fonds Outre-mer est de 80 000 euros.

PARTIE I – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Coûts estimatifs du projet	**Montant (€)**
Recrutement d'un contrat local B1 (FPT) de deux ans	**81 594**
Dont subvention de l'AFD	**80 000**
Dont cofinancement du Territoire	**1 594**
Total	**81 594**

**MONTANT DE DEPENSES MAXIMAL A TITRE INDICATIF, IL SERA PRECISE AU REGARD DES OFFRES PROPOSEES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES A CANDIDATURE.*

PARTIE II – DEPENSES ELIGIBLES

FRAIS GENERAUX RELATIFS A LA MISSION

- Salaires ou per diem
- Frais de déplacement (transport aérien, location de voiture…)
- Frais d'hébergement
- Autres frais

HONORAIRES RELATIFS A LA REALISATION DE LA PRESTATION

- Mise à jour et renforcement de la stratégie d'adaptation de Wallis et Futuna
- Coordination avec les activités de CLIPSSA sur le territoire
- Développement d'un plan de mise en œuvre
- Animation d'une gouvernance de l'adaptation/climat
- Appui technique au Service Territorial de l'Environnement sur les projets liés à l'adaptation au changement climatique

Annexe 3 - Conditions suspensives

Partie I - Conditions suspensives à la Signature

La signature de la Convention est soumise à la réception préalable par l'Agence des documents suivants, satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour l'Agence :

(i) une copie de la décision des organes compétents du Bénéficiaire :
- approuvant la demande et les caractéristiques de la Subvention et autorisant le Bénéficiaire à conclure la Convention ;
- autorisant une ou plusieurs des personnes désignées à les signer au nom et pour le compte du Bénéficiaire ; et

(ii) la copie des pouvoirs du représentant du Bénéficiaire

Partie II - Conditions suspensives au premier Versement

(i) Remise par le Bénéficiaire à l'Agence d'un certificat d'un représentant dûment habilité du Bénéficiaire listant la ou les personne(s) chargée(s) de signer, au nom du Bénéficiaire, les demandes de Versement et les

attestations au titre de la Convention de Financement, ou de prendre les mesures ou de signer les autres documents autorisés ou requis du Bénéficiaire en vertu de la Convention de Financement, ainsi que le spécimen authentifié de la signature de chacune de ces personnes ;
(ii) Remise des termes de référence et du Dossier de candidatures reçues pour le recrutement du chargé de mission climat, jugés acceptables par l'Agence ; et

Partie III - Conditions suspensives à tous les Versements autres que le premier

(iii) La copie du contrat de prestation signé entre le Bénéficiaire et le sélectionné ;
(iv) Remise par le Bénéficiaire à l'Agence des documents suivants :
(i) tout autres documents (tels que contrats ou marchés), se rapportant à l'utilisation des fonds de l'Avance précédant celle objet de la Demande de Versement ;
(ii) les documents cités pour chacun des versements autres que le premier dans l'article 3.2 (Modalités de versement).
(iii) en cas de glissement du calendrier de mise en œuvre, le programme prévisionnel des dépenses établi pour la durée du Projet, actualisé à la date de la Demande de Versement considéré ;

Pour ce qui concerne l'ensemble des documents remis par le Bénéficiaire au titre des conditions suspensives énumérées ci-dessus :

- lorsque le document remis n'est pas l'original mais une copie, celle-ci doit être certifiée conforme à l'original ;
- les versions définitives des documents, dont le projet a été préalablement communiqué à l'Agence et accepté par cette dernière, ne devront pas révéler de différence par rapport aux projets précédemment communiqués et acceptés ; et
- les documents n'ayant pas été préalablement communiqués et acceptés par l'Agence devront être jugés satisfaisants par cette dernière tant sur le fond que sur la forme.

Annexe 4 - Plan d'Engagement Environnemental et Social / Plan d'Action Environnemental et Social

Sans objet.

Annexe 5 - Modèle de Rapport de suivi des Indicateurs du Projet

Sans objet

Annexe 6 - Note de communication d'opération (NCO)

Sans objet.

Annexe 7 - Modèle de Demande de Versement

De : [●]
A : AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT [●]
A l'attention de [●]
[Copie : [●]]4
En date du : [●]
Objet : Demande de Versement – Convention n°[●]
(F) Il est fait référence à la convention de financement conclue entre [●] et l'Agence le [●] (la « **Convention de Financement** »).
(G) Les termes définis dans la Convention de Financement auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente Demande de Versement.
(H) Nous demandons irrévocablement à l'Agence d'effectuer un Versement d'un montant de [●] Euros, sous forme d'Avance sur le compte n° [●]
(I) Nous joignons à la présente les documents suivants énumérés à l'annexe 3 des Conditions Particulières.
(J) Nous vous confirmons que les déclarations applicables formulées à l'article 5 (Déclarations) des Conditions Générales et à l'article 4 (Déclarations) des Conditions Particulières, sont exactes à la date des présentes.
(K) Nous vous confirmons qu'aucun des cas visés à l'Article 4.1 (Cas d'Ajournement, de Rejet des Demandes de Versement) des Conditions Générales n'est en cours ou susceptible d'intervenir.
Salutations distinguées,
[●] en qualité de Bénéficiaire
Représenté par : [●]

Annexe 8 - Conditions générales

Annexées à la présente convention.

Arrêté n° 2024-525 du 13 septembre 2024 fixant le calendrier des vacances scolaires de l'année 2025 à Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, Administrateur de l'Etat, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna à compter du 21 août 2023 ;
Vu l'avis favorable émis par le comité social d'adminitration (CSA) dans sa séance du 23 juillet 2024 ;
Vu l'avis favorable émis par la commission consultative mixte territoriale (CCMT) dans sa séance du 11 septembre 2024 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le calendrier des vacances scolaires de l'année 2025 à Wallis et Futuna est fixé comme suit :

Rentrée des enseignants	Vendredi 14 février 2024
Rentrée des élèves	Lundi 17 février 2025

Vacances 1ère période	Samedi 5 avril au dimanche 20 avril 2025
Vacances 2ème période	Samedi 7 juin au dimanche 22 juin 2025
Vacances 3ème période	Samedi 9 août au dimanche 24 août 2025
Vacances 4ème période	Samedi 11 octobre au dimanche 26 octobre 2025
Début des vacances d'été	Samedi 20 décembre 2024

Article 2 : Le secrétaire général des îles Wallis et Futuna, la vice-rectrice des îles Wallis et Futuna et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout ou besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

DÉCISIONS

Décision n° 2024-1232 du 03 septembre 2024 modifiant la décision n° 2024-1136 effectuant le versement de l'intégralité de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un bateau dans le cadre de l'activité de pêche de Monsieur Florys KOLOTOLU.

Est effectué le versement de l'intégralité de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un bateau dans le cadre de l'activité de pêche de Monsieur Florys KOLOTOLU domicilié à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Le montant est de **2 139 904 F CFP** et sera versé sur le compte du fournisseur, ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Titulaire du compte : TECHNIC IMPORT SARL
Compte n° : 11408 06960 00018500154 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-1247 du 04 septembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Toulouse** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024/2025 de l'étudiante **FALELAVAKI Telesia** poursuivant ses études en **2ème année de BTS SP3S au Lycée du Couserans à Saint-Girons.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1248 du 04 septembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Il est accordé à titre exceptionnel un titre de transport aérien supplémentaire sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour l'année universitaire 2024**,** à l'étudiante **KAVIKI Leakavatonu** pour la reprise des études en **3ème année de Licence d'Histoire à l'Université de Nouvelle-Calédonie ,** suite à la situation de crise de Nouvelle-Calédonie.

Cette aide est versée au tiers secondaire à **«AIRCALIN »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1249 du 04 septembre 2024 modifiant et complétant la décision n° 2024-872 du 18/07/2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

L'article 1 de la décision n°2024-872 du 18/07/2024 susvisée est modifié comme suit :
Est pris en charge à hauteur de 50 % le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2023/2024 de l'étudiante TUHIMUTU Emmanuela étudiante en 2ème année de BTS Travaux publics au Lycée général et technologique Livet.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-1250 du 04 septembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mlle TUHIMUTU Emmanuela** étudiante en **2ème année de BTS Travaux Publics au Lycée Eugène Livet,** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nantes/Nouméa** pour les vacances scolaires 2023/2024

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST**, la somme de 85 423**xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20– s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-1251 du 04 septembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Il est accordé à titre exceptionnel un titre de transport aérien supplémentaire sur le trajet **Wallis/Nouméa/Wallis** pour l'année universitaire 2024**,** à l'étudiante **KULIG Caroline** pour la reprise des études en **1ère année de DUGL à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-1252 du 04 septembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est remboursé à **Mr SIONE Jacques** étudiant en **1ère année de DUGL à l'Université de Nouvelle-Calédonie** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la reprise de ses cours suite à la situation de crise de la Nouvelle-Calédonie 2024.

La maman de l'intéressé, **Mme SIONE LIUFAU Malekalita** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna**, la somme de **56 820xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123- D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE:012300000301 ; GM ; PCE:6512800000 ; CC:ADSADMS986.

Décision n° 2024-1253 du 04 septembre 2024 modifiant et complétant la décision n° 2024-1149 du 22/08/2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

L'article 1 de la décision n°**2024-1149 du 22/08/2024** susvisée est modifié et complété comme suit :

*« Est remboursé à **Mr NIAMAZOCK MEKANE Sosefo** étudiant en **3ème année de Diplôme de formation générale en sciences pharmaceutiques à l'Université de Rennes** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Paris/Wallis** pour **les vacances universitaires 2023/2024** ».*

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié au Crédit Agricole, la somme de 243 148xpf correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123- D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE:012300000301 ; GM ; PCE:6512800000 ; CC: ADSADMS986.

Décision n° 2024-1254 du 04 septembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nice** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024/2025 de l'étudiante **IKAUNO Mauhiga** poursuivant ses études en **3ème année de Licence Langues étrangères et appliquées à l'Université de Toulon.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1255 du 04 septembre 2024 modifiant et complétant la décision n° 2024-1155 du 22/08/2024, relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

L'article 1 de la décision n**° 2024-1155** du **22/08/2024** susvisée est modifié et complété comme suit :

*« Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024/2025 de l'étudiant **NIAMAZOCK MEKANE Sosefo** poursuivant ses études en **4ème année de Diplôme de formation générale en sciences pharmaceutiques** à **l'Université de Rennes**».*

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1256 du 05 septembre 2024 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

L'article 1 de la décision n° **2024-1155** du **22/08/2024** susvisée est modifié et complété comme suit :

*« Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024/2025 de l'étudiant **NIAMAZOCK MEKANE Sosefo** poursuivant ses études en **4ème année de Diplôme de formation gééenrale en sciences pharmaceutiques à l'Université de Rennes** ».*

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACTIVITE : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 ; CC : ADSADMS986 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1258 du 09 septembre 2024 relative à la prise en charge, du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Monsieur HALAKILKILI Brandon,** son titre de transport sur le trajet Paris/Wallis, en classe économique.
L'intéressé a suivi avec succès, une formation en alternance préparant au diplôme de « Responsable de la Distribution Manager » (BAC+3), au sein de l'Ecole Supérieure du Commerce et des Services, de Limoges – France, du 14/10/21 au 20/09/22.

Cette aide (prise en charge du billet) sera versée au tiers secondaire « Wallis Voyages. L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature.
S Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage. Au cas où l'aide lui a déjà été versée, elle sera tenue de le rembourser au budget de l'Etat.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer »**, **centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADM986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000**.

Décision n° 2024-1265 du 10 septembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle SIALEHAAMOA Palatina.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle SIALEHAAMOA Palatina, née le 13/12/1994 à Wallis, demeurant à Mata'Utu – Hahake - Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1266 du 10 septembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur POLUTELE Simutoga Hako Hau Iloga.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur POLUTELE Simutoga Hako Hau Iloga, né le 01/08/2001 à Wallis, demeurant à Vaimalau – Mua - Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1267 du 10 septembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame HANISI Ilene ép. SELUI et sa fille.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame HANISI Ilene ép. SELUI, née le 16/01/1969 à Wallis, sa fille, mademoiselle SELUI Kerina Mohuonalea Marie Noelle, née le 11/01/2002 à Wallis, demeurant à Ahoa – Hahake - Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1268 du 10 septembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame TOFEILA Petelo et leur neveu.

Il est octroyé une aide forfaitaire aux personnes suivantes : Monsieur TOFEILA Petelo, né le 03/06/1962 à Wallis, son épouse, MadameTAUAFU Helena ép. TOFEILA, née le 15/11/1972 à Wallis, son neveu, Monsieur TAGANE Didier Lu Tukuteloi, né le 08/10/1996 à Wallis, demeurant à Haafuasia – Hahake – Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de **147 375 x 3 = 442 125 Fcfp soit 3 705 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1269 du 10 septembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame TINI Sosefo.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur TINI Sosefo, né le 01/12/1951 à Wallis, son épouise, Madame PULUIUVEA Malia Seletute, née le 02/12/1969 à Wallis, demeurant à Malae – Hihifo - Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1270 du 10 septembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame TUULAKI dit TAUTU Petelo Paulo et leurs enfants.

Il est octroyé une aide forfaitaire aux personnes suivantes : Monsieur TUULAKI dit TAUTU Petelo Paulo, né le 25/04/1985 à Wallis, son épouse, madame LAVUIA Malia Petelo ép. TUULAKI dit TAUTU, née le 22/03/1978 à Wallis, leurs enfants, monsieur WAQEWAQE Paulo Kurtis, né le 20/02/2012 à Wallis, monsieur LAVUIA Bernard François Evan, né le 26/03/2013 à Wallis, demeurant à Tufuone – Hihifo – Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 4 = 589 500 Fcfp soit 4 940 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à « WALLIS VOYAGES ».
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1271 du 10 septembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame NIUAFOOU Anatasia ép. MUNIKIHAAFATA et sa fille.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame NIUAFOOU Anatasia ép. MUNIKIHAAFATA, née le 10/06/1971 à Futuna, sa fille, mademoiselle MUNIKIHAAFATA Diandra Louisa, née le 08/04/2018 à Wallis, demeurant à Utufua – Mua - Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1272 du 10 septembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle KANIMOA Ana Ahau Hui Ite Mamahi.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle KANIMOA Ana Ahau Hui Ite Mamahi, née le 03/04/1999 à Wallis, demeurant à Halalo – Mua - Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1273 du 10 septembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame KILAMA Gaëlle et son fils.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame KILAMA Gaëlle, née le 23/09/1974 à Nouméa, son fils, Monsieur TAFILAGI Gabyclay, né le 11/09/2009 en France, demeurant à Utufua – Mua - Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1274 du 10 septembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à

Monsieur et Madame TALAHA Antoine de Padoue et Palatina.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur TALAHA Antoine de Padoue, né le 12/08/1988 à Wallis, son épouse, Madame TUFELE Palatina Vaina Halaheehoko ép. TALAHA, née le 26/04/1993 à Wallis, demeurant à Liku – Hahake - Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1275 du 10 septembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MAIE Maketalena.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame MAIE Maketalena, née le 29/10/1966 à Wallis, demeurant à Falaleu – Hahake - Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1276 du 10 septembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille KULIFEKAI-SAKO Kamilo et Sabine.

Il est octroyé une aide forfaitaire aux personnes suivantes : Monsieur KULIFEKAI-SAKO Kamilo Masivatekiteki, né le 12/02/1990 à Wallis, son épouse, Mme. SEA Sabine Irma ép. KULIFEKAI-SAKO, née le 04/04/1988 à Wallis, ses enfants, Mlle. Marie Reine, née le 17/09/2009 à Wallis, M. Simone Kusitino, né le 16/01/2011 à Wallis, M. Kapeliele Fiatalanoai, né le 19/01/2018 à Wallis, demeurant à Malae – Hihifo - Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 4 = 589 500 Fcfp soit 4 940 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1277 du 10 septembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TUISEKA Malia Asopesio ép/FALETUULOA et ses enfants.

Il est octroyé une aide forfaitaire aux personnes suivantes : Madame TUISEKA Malia Asopesio ép.FALETUULOA, née le 13/08/1969 à Wallis, ses enfants, Madame FALETUULOA Malia Tahitolutapu, née le 29/05/1994 à Wallis, Monsieur ASI Landry Marie, né le 05/08/1999 à Nouméa, ses petits enfants, Mesdemoiselles, FATUIMOANA Nora, née le 04/05/2013 à Nouméa, FATUIMOANA Karine, née le 04/05/2013 à Nouméa, LIE Moliana Elisabeth, née le 17/01/2012 à Nouméa, LIE Eliana Tagiketatau, née le 27/08/2015 à Nouméa, LIE Mariana Vaiana Peletauhala, née le 12/04/2017 à Nouméa, demeurant à Vaitupu – Hihifo – Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 8 = 1 179 000 Fcfp soit 9 880 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1278 du 10 septembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur KATOA Soane Patita et ses enfants.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur MOEFANA Melvin, né le 15/01/2018 à Angers en France.

Le montant de l'aide est de 147 375 x 3 = 442 125 Fcfp soit 3 705 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **«Wallis Voyages».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1279 du 10 septembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur IKASA Alfred Mautalatuku.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur IKASA Alfred Mautalatuku, né le 02/04/2007 à Uvea, demeurant à Malae - Alo - Futuna, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL FUTUNA ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1280 du 10 septembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FAKATIKA Malia Telesia ép. TAUKOLO.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame FAKATIKA Malia Telesia ép. TAUKOLO, née le 30/01/1978 à Futuna, demeurant à Leava – Sigave – Futuna, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1281 du 10 septembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Il est accordé à titre exceptionnel un titre de transport aérien supplémentaire sur le trajet **Futuna/Bordeaux** pour l'année universitaire 2024/2025**,** à l'étudiant **SOKOTAUA Petelo-Sanele** pour la poursuite de ses études en **1ère année de BTS Production – Fluide, énergie, domotique – option B Froid et conditionnement d'air** au **Lycée Louis VICAT (46),** suite à la situation de crise de la Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-1282 du 10 septembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024/2025 de l'étudiante **SEKEME Soana** inscrite en **1ère année de Licence STAPS Tronc commun** à **l'Université de Franche-Comté – BESANCON (25).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1283 du 10 septembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Toulouse** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024/2025 de l'étudiant **NAU Atelea** inscrit en **2ème année de BTS Maintenance des véhicules de transport routier (VTR) au Lycée Polyvalent Joseph GALLIENI - TOULOUSE (31).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1284 du 10 septembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Il est accordé à titre exceptionnel un titre de transport aérien supplémentaire sur le trajet **Futuna/Paris** pour l'année universitaire 2024/2025**,** à l'étudiante **TAUKOLO Sauafu** pour la poursuite de ses études en **1ère année de BTS SP3S** au **Collège Lycée Saint-Martin – RENNES Cedex 7 (35),** suite à la situation de crise de la Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-1285 du 10 septembre 2024 modifiant et complétant la décision n° 2024-1251 du 04/09/2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.
L'article 1 de la décision n**° 2024-1251** du **04/09/2024** susvisée est modifié et complété comme suit :

*« Il est accordé à titre exceptionnel un titre de transport aérien supplémentaire sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour*

*l'année universitaire 2024**,** à l'étudiante **KULIG Caroline** pour la reprise des études en **1ère année de DUGL à l'Université de Nouvelle-Calédonie** ».*

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-1286 du 10 septembre 2024 relative au remboursement de la couverture sociale d'un(e) étudiant(e) non boursier(ère) poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie en 2024.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, sont remboursés à **Melle TAUKOLO Ondine** étudiante en 1ère année BUT MMI (Métier du Multumédia et de 'Internet) à l'université de la Nouvelle Calédonie, ses frais d'adhésion à la CAFAT au titre de l'année universitaire 2024.

L'étudiante s'étant acquittée de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante huit mille trois cent francs (48 300 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la BCI Victoire en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 20 – Nature : 652228.

Décision n° 2024-1287 du 10 septembre 2024 modifiant la décision 2024-1211 du 28/08/2024 relative au remboursement de la couverture sociale d'un(e) étudiant(e) non boursier(ère) poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire ou universitaire 2024.

L'alinéa 2 de l'article 1 de la décision n° 2024-1211 susvisé est modifié comme suit :

L'étudiante s'étant acquittée de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante huit mille neuf cent francs** (**48 900 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte **domicilié à la banque Crédit Agricole** de Chalons République.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2024-1291 du 12 septembre 2024 relative à la prise en charge du titre de transport d'un stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Monsieur FILIOLEATA Luka,** son titre de transport sur le trajet Futuna/Paris, en classe économique.
L'intéressé suivra la formation préparatoire à l'entrée en Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI), du 08/10/24 au 13/06/25 à l'IFCASS (Institut de formation aux carrières administratives sanitaires et sociales) de Dieppe en région Normandie.

Cette aide (prise en charge du billet) sera versée au tiers secondaire « Wallis Voyages. L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature.
Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage. Au cas où l'aide lui a déjà été versée, elle sera tenue de le rembourser au budget de l'Etat.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer »**, **centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADM986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000**.

Décision n° 2024-1292 du 12 septembre 2024 relative à la prise en charge du titre de transport d'une stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle HALAGAHU Anita,** son titre de transport sur le trajet Wallis/Paris, en classe économique.
L'intéressés suivra la formation préparatoire à l'entrée en Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI), du 08/10/24 au 13/06/25 à l'IFCASS (Institut de formation aux carrières administratives sanitaires et sociales) de Dieppe en région Normandie.

Cette aide (prise en charge du billet) sera versée au tiers secondaire « Wallis Voyages. L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature.
Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage. Au cas où l'aide lui a déjà été versée, elle sera tenue de le rembourser au budget de l'Etat.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer »**, **centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADM986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000**.

Décision n° 2024-1293 du 12 septembre 2024 relative à la prise en charge du titre de transport d'une stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Madame HEAFALA Gianina,** son titre de transport sur le trajet Wallis/Paris, en classe économique.
L'intéressée suivra la formation préparatoire à l'entrée en Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI), du 08/10/24 au 13/06/25 à l'IFCASS (Institut de formation aux carrières administratives sanitaires et sociales) de Dieppe en région Normandie.

Cette aide (prise en charge du billet) sera versée au tiers secondaire « Wallis Voyages. L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature.
Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage. Au cas où l'aide lui a déjà été versée, elle sera tenue de le rembourser au budget de l'Etat.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer »**, **centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADM986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000**.
Décision n° 2024-1294 du 12 septembre 2024 relative à la prise en charge du titre de transport d'une stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle ILALIO Victoria,** son titre de transport sur le trajet Futuna/Paris, en classe économique.
L'intéressé(e) suivra la formation préparatoire à l'entrée en Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI), du 08/10/24 au 13/06/25 à l'IFCASS (Institut de formation aux carrières administratives sanitaires et sociales) de Dieppe en région Normandie.

Cette aide (prise en charge du billet) sera versée au tiers secondaire « Wallis Voyages. L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature.
Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage. Au cas où l'aide lui a déjà été versée, elle sera tenue de le rembourser au budget de l'Etat.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer »**, **centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADM986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000**.

Décision n° 2024-1295 du 12 septembre 2024 relative à la prise en charge du titre de transport d'une stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle IVA Caroline,** son titre de transport sur le trajet Futuna/Paris, en classe économique.
L'intéressé(e) suivra la formation préparatoire à l'entrée en Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI), du 08/10/24 au 13/06/25 à l'IFCASS (Institut de formation aux carrières administratives sanitaires et sociales) de Dieppe en région Normandie.

Cette aide (prise en charge du billet) sera versée au tiers secondaire « Wallis Voyages. L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature.
Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage. Au cas où l'aide lui a déjà été versée, elle sera tenue de le rembourser au budget de l'Etat.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer »**, **centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADM986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000**.

Décision n° 2024-1296 du 12 septembre 2024 relative à la prise en charge du titre de transport d'un stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Monsieur MAITUKU Lafaele,** son titre de transport sur le trajet Futuna/Paris, en classe économique.
L'intéressé suivra la formation préparatoire à l'entrée en Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI), du 08/10/24 au 13/06/25 à l'IFCASS (Institut de formation aux carrières administratives sanitaires et sociales) de Dieppe en région Normandie.
Cette aide (prise en charge du billet) sera versée au tiers secondaire « Wallis Voyages. L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature.
Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage. Au cas où l'aide lui a déjà été versée, elle sera tenue de le rembourser au budget de l'Etat.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer »**, **centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADM986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000**.

Décision n° 2024-1297 du 12 septembre 2024 relative à la prise en charge du titre de transport d'une stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle ULUTUIPALELEI Malia,** son titre de transport sur le trajet Wallis/Paris, en classe économique.
L'intéressée suivra la formation préparatoire à l'entrée en Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI), du 08/10/24 au 13/06/25 à l'IFCASS (Institut de formation aux carrières administratives sanitaires et sociales) de Dieppe en région Normandie.

Cette aide (prise en charge du billet) sera versée au tiers secondaire « Wallis Voyages. L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature.
Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage. Au cas où l'aide lui a déjà été versée, elle sera tenue de le rembourser au budget de l'Etat.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer »**, **centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADM986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000**.

Décision n° 2024-1298 du 12 septembre 2024 relative à la prise en charge du titre de transport d'un stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Monsieur Jean Paul PAPILIO,** un titre de transport sur le trajet Wallis/Clermont-Ferrand, en classe économique.
L'intéressé ira suivre la formation initiale des agents administratifs des Finances Publiques, qui va se dérouler à l'Ecole Nationale des Finances Publiques, de Clermont-Ferrand – FRANCE, à partir du 1er octobre 2024.

Cette aide (prise en charge du billet) sera versée au tiers secondaire « Wallis Voyages. L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature.
Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage. Au cas où l'aide lui a déjà été versée, elle sera tenue de le rembourser au budget de l'Etat.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer »**, **centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADM986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000**.

Décision n° 2024-1299 du 12 septembre 2024 accordant à Monsieur Atonio SEO, boursier du programme cadres en fin de formation un titre de transport retour.

Il est accordé à Monsieur Atonio SEO, boursier du programme cadres en fin de formation un titre de transport retour définitif sur le trajet Paris/Wallis en classe économique.

Cette aide (prise en charge du billet) sera versée au tiers secondaire « Wallis Voyage ». L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature.
Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir auau service un document attestant de l'annulation du voyage. Au cas où l'aide lui a déjà été versée, elle sera tenue de le rembourser au budget de l'Etat.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « ministère des Otre-mer », centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-32, centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000.

Décision n° 2024-1302 du 13 septembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Il est accordé à titre exceptionnel un titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour l'année universitaire 2024**,** à l'étudiante **MOEFANA Helena** pour la reprise des études en **1ère année de Licence LLCER Anglais - TREC 7** à **l'Université de la Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-1303 du 13 septembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Mulhouse** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024/2025 de l'étudiante **TUKUMULI Siokivaka** inscrite en **2è année de Licence STAPS** à **l'Université de Haute-Alsace (68).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1304 du 13 septembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nantes** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024/2025 de l'étudiante **VAKASIUOLA Chelsea** inscrite en **2è année de BTS MCO au Lycée JOSEPH LOHT – PONTIVY(56).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1305 du 13 septembre 2024 modifiant et complétant la décision n° 2024-1147 du 22/08/2024, relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

L'article 1 de la décision n**° 2024-1147** du **22/08/2024** susvisée est modifié et complété comme suit :

« *Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nantes** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024/2025 de l'étudiant **LATAI Kusitino** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Services- Gestion de la PME au Lycée Polyvalent Guy Moquet- Etienne Lenoir (44***) **».**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1306 du 13 septembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Lyon/Wallis** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiant **VAISALA Yoven** étudiant en **2ème année de BTS Gest. Transp. & Logist. Associée** au **Lycée des Métiers Gabriel VOISIN – BOURG-EN-BRESSE (01) en 2020-2021.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à « **WALLIS VOYAGES**» le règlement sera imputé sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986 du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation

du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1307 du 13 septembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame FOTUTATA Alefosio et leurs petits-enfants.

Il est octroyé une aide forfaitaire aux personnes suivantes : Monsieur FOTUTATA Alefosio né le 04/05/1967 à Futuna, son épouse, Madame VALOILA Telesia ép. FOTUTATA, née le 30/08/1969 à Futuna, leurs petits enfants, TUUFUI Matahaukitoga Lehanie Alaina, née le 27/01/2015 à Wallis, TUUFUI Mehanie Tricya, née le 17/12/2018 à Nouméa, TUUFUI Moehau Lyna, née le 17/12/2018 à Nouméa, demeurant à Sigave, Vaisei, Futuna, pour/

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 5 = 736 875 Fcfp soit 6 175 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **«SB TRAVEL ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1308 du 13 septembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MOEFANA Melvin, Nopeleto, Fuga, Aletale.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur MOEFANA Melvin né le 15/01/2018 à Angers en France, demeurant à Alo, Vele, Futuna, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **«Wallis Voyages».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1309 du 13 septembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur LAVELUA Gabriel, Fugalei, Motufoua.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur LAVELUA Gabriel, Fugalei, Motufoua, né le 16/12/2007 à Uvea, demeurant à Alo – Ono - Futuna, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **«SB TRAVEL».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1310 du 13 septembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur LAMATAKI Falelavaki Visesio.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur LAMATAKI Falelavaki Visesio, né le 12/03/2006 à Futuna, demeurant à Leava – Sigave - Futuna, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **«SB TRAVEL».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1311 du 13 septembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame BRIAL Petina, Malia Pagoï.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame BRIAL Petina, Malia Pagoï née le 18/01/1975 à Wallis , demeurant à Liku – Hahake - Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1312 du 13 septembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame ILALIO Evelyne Malia ép. VAISALA.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame ILALIO Evelyne Malia ép. VAISALA, née le 15/10/1973 à Wallis, demeurant à Gahi – Mua - Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1313 du 13 septembre 2024 modifiant la décision n° 1276 du 10/09/2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille KULIFEKAI-SAKO Kamilo et Sabine.

Il est octroyé une aide forfaitaire aux personnes suivantes : Monsieur KULIFEKAI-SAKO Kamilo Masivatekiteki, né le 12/02/1990 à Wallis, son épouse, Mme. SEA Sabine Irma ép. KULIFEKAI-SAKO, née le 04/04/1988 à Wallis, ses enfants, Mlle. Marie Reine, née le 17/09/2009 à Wallis, M. Simone Kusitino, né le 16/01/2011 à Wallis, M. Kapeliele Fiatalanoai, né le 19/01/2018 à Wallis, demeurant à Malae – Hihifo - Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Lire :
Le montant total de l'aide est de 147 375 x 5 = 736 875 Fcfp soit 6 175 €

Au lieu de :
Le montant total de l'aide est de 147 375 x 4 = 589 500 Fcfp soit 4 940 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1314 du 13 septembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est remboursé à **Mlle TOA Epifania** étudiante en **1ère année de Licence Mention Mathématiques à l'Université Toulouse III – Paul Sabatier (31)** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Toulouse** pour la rentrée universitaire 2024/2025.

Le père de l'intéressée, **Mr TOA Louis** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte **n° 11408 06960 20411000177 84** domicilié au **BNP Paribas – Agence de Wallis**, la somme de **193 073 xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-1315 du 13 septembre 2024 modifiant et complétant la décision n° 2024-1252 du 04/09/2024, relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Le deuxième paragraphe de l'article 1 de la décision n° **2024-1252** du **04/09/2024** susvisée est modifié et complété comme suit :

« *Est remboursé à **Mr SIONE Jacques** étudiant en **1ère année de DUGL à l'Université de Nouvelle-Calédonie** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la reprise de ses cours suite à la situation de crise de la Nouvelle-Calédonie 2024.*

*Le père de l'intéressé, **Mr SIONE Pelenatino** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de **56 820 xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple* ».

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123- D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE:012300000301 ; GM ; PCE:6512800000 ; CC: ADSADMS986.

CAISSE DE PRESTATIONS SOCIALES DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Délibération n° 07/CPSWF/2024 du 11 septembre 2024 fixant le montant de l'allocation familiale pour l'année 2024.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CPSWF
Vu la loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-Mer modifié par les lois n° 73 549 du 28 Juin 1973 et n° 78 du 18 Octobre 1978 ;
Vu l'arrêté n° 2011-377 du 12 Octobre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2011 du 6 Octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-304 du 12 juin 2023 relatif à la composition du Conseil d'Administration de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-664 du 26/07/2019 portant nomination de monsieur Stéphan HUREL, Directeur de la Caisse de Prestations Sociales des Iles Wallis et Futuna à compter du 1er août 2019 ;
Après avoir pris connaissance du résultat de la formule de calcul prévu à l'article 101 des statuts de la CPSWF ;
Considérant la situation du régime des prestations familiales, suivant les états financiers de l'exercice 2023;
Conformément à l'article 101 des statuts de la CPSWF ;
A, dans sa séance de travail du 11 septembre 2024 ;

ADOPTE :

Article 1 : Le montant de l'allocation familiale est augmenté de 500 FCFP pour l'année 2024, soit 13.000 FCFP par enfant à charge.
(Contre 12.500 FCFP précédemment)

Article 2 : La mesure prend effet à compter du 1[er] octobre 2024 ;

Article 3 : La présente Délibération fera l'objet d'une transmission pour parution au Journal Officiel de Wallis et Futuna (JOWF) ;

Article 4 : La présente Délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
M. VAAMEI Christian — M. Setefano VANAI

Délibération n° 08/CPSWF/2024 du 11 septembre 2024 fixant le coefficient de revalorisation des pensions à 0 % pour l'année 2024.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CPSWF

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu l'arrêté n° 2011-377 du 12 Octobre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2011 du 6 Octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-304 du 12 juin 2023 relatif à la composition du Conseil d'Administration de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-664 du 26/07/2019 portant nomination de monsieur Stéphan HUREL, Directeur de la Caisse de Prestations Sociales des Iles Wallis et Futuna à compter du 1er août 2019 ;
Considérant l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) suivant les dernières données disponibles arrêtées au 1er trimestre 2024 ;
Considérant la situation du régime des retraites, suivant les états financiers de l'exercice 2023, les prévisions de viabilité, suivant l'étude actuarielle du cabinet OPTIMIND en date du 03/03/2022 intitulée *« Etude de la situation du régime de retraite au 31/12/2020 Et scénarios de redressement »*, l'absence effective de réforme du régime retraite suite Délibération n° 13/CPSWF/2023 adoptant le scénario de redressement du régime retraite de la CPSWF lors du CAE du 26/10/2023 ;
Conformément à l'article 112 des statuts de la CPSWF ;
A, dans sa séance de travail du 11 septembre 2024 ;

ADOPTE :

Article 1 : Le coefficient de revalorisation des pensions est fixé à **0 %** pour l'année 2024.

Article 2 : La présente Délibération fera l'objet d'une transmission pour parution au Journal Officiel de Wallis et Futuna (JOWF) ;

Article 3 : La présente Délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
M. VAAMEI Christian — M. Setefano VANAI

ANNONCES LÉGALES

Avis de parution

Forme : SARL
Dénomination sociale : **CONSTRENOVA**
Objet social : Construction et rénovation d'autres bâtiments
Durée : 99 ans
Siège social : Kafika – Vaitupu Hihifo 98600 Uvea
Capital social : 100.000 Fcfp
Gérant : MOTUKU Atonio
Pour avis, Le représentant légal

NOM : POLELEI
Prénom : Bernard
Date & Lieu de naissance : 16/03/1969
Domicile : Toafa – Akaaka Hahake 98600 Uvea
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Distribution de carburant
Enseigne : **STATION AKA-AKA**
Adresse du principal établissement : Aka'aka Hahake 98600 Uvéa
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : LELEIVAI
Prénom : Lafaela
Date & Lieu de naissance : 24/10/1966 à Futuna
Domicile : Kaleveleve Taoa Alo Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Commerce et réparation de motocycles**
Adresse du principal établissement : Kaleveleve Taoa Alo Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : LAVATOGA
Prénom : Asesione
Date & Lieu de naissance : 19/05/1991 à Futuna
Domicile : Ono Alo 98610 Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Fabrication de vêtements de dessus
Enseigne : **LAGAMANATU FUTUNA**
Adresse du principal établissement : Ono Alo 98610 Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Dénomination ou raison sociale sigle : **SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE (SECAL)**

Forme Juridique : Société anonyme d'économie mixte (SAEM)
Capital social : 565.000.000 Fcfp
Adresse du siège social : 40 rue Félix Trombe Koutio 98835 Dumbéa Nouvelle-Calédonie
Adresse de l'établissement secondaire : Liku au lieu dit « Afala » district de Hahake 98600 Uvéa
Direction : M. Christophe ARCHAMBAULT, Directeur général
Activité effectivement exercée : Procéder tout lieu, y compris hors du territoire de Nouvelle-Calédonie, pour le compte de tiers ou pour son propre compte : - à l'aménagement des zones urbaines, industrielles, d'activités économiques ou commerciales, ou touristique – à des opérations de construction immobilières ou patrimoniales – à des opérations de réhabilitation de patrimoine – à toutes études ou opérations en rapport.
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

UVEA MARINE SERVICES UMS
SAS au capital de 5.000.000 Francs CFP
Siège social : MATA'UTU (BP 98) – 98600 UVEA Wallis et Futuna
2004 B 994 RCS MATA'UTU

Pas décision en date du 03/05/2024, l'associé unique a pris acte de la démission de Mme Neieta FAUPALA de son mandat de Président de la société avec effet au 03/05/2024 et a décidé de nommer en qualité de nouveau Président à compter du même jour, Mme Véronique HAMDAOUI dmt 290 b, chemin du Seuil – 13740 SAINT-CANNAT.

Modification au RCS de MATA'UTU

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « FEDERATION DES APEL DU PREMIER DEGRE DE WALLIS »

Objet : Cette association a pour but de fédérer toutes les associations des parents d'élèves des écoles primaires de Wallis et de les représenter aux divers instances pour défendre les intérêts moraux et matériels communs aux associations des parents d'élèves, débattre des sujets relatifs à l'environnement scolaire des élèves, soutenir les projets scolaires communs à toutes les écoles et d'informer les associations de parents d'élèves sur la vie des établissements scolaire de Wallis.

Siège social : Mata'Utu – 98600 Wallis

Bureau :

Président	MANUFEKAI Kusitino
Vice-président	KAIKILEKOFE Ipolito
Secrétaire	MAUGATEAU Ateliana
2ème secrétaire	LOGOLOGOFOLAU Manaia
Trésorier	KAVAKAVA Tapuakina
Trésorière	PERRAZZI Patricia

N° et date d'enregistrement
N° 260/2024 du 05 septembre 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1003832 du 05 septembre 2024

****

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « KIPI O TELE »

Objet : Renouvellement du bureau et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	LIE Teotola
Vice-présidente	TONE ép. ALOFI Jeanne
Secrétaire	MAITUKU Rozella
2ème secrétaire	TUFELE ép. TUISEKA Pelenatita
Trésorière	LAPE ep. NAU Sapeta
2ème trésorière	KATOA ép. TIALE Lusia

Il a été décidé que tous les opérateurs bancaires sur le compte devront comporter les deux signatures du Président, et du 1er trésorier. En cas d'absence de l'un des signataires, le vice-président et le secrétaire auront pouvoir de signature.

N° et date d'enregistrement
N° 256/2024 du 03 septembre 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1003709 du 03 septembre 2024

****

Dénomination : « KAUTAHI LAGA FENUA O TEESI »

Objet : Renouvellement du bureau et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	TAUOTA Pelenato
Vice-présidente	KULIMOETOKE Sapeta
2ème vice-président	MAHITUKU Ismael
Secrétaire	TUFELE Soana
2ème secrétaire	MAHITUKU Fiona
Trésorier	TUFELE Papilonio
2ème trésorière	VAISALA Malia Tositea

Le président et le trésorier valident les mouvements financiers et les actes administratifs par l'apposition de leurs signatures conjointes sur le justificatifs et documents concernés. En cas d'absence du président, un des vice-présidents valide en apposant sa signature. En cas d'absence du trésorier, la 2ème trésorière valide les mouvements financiers par sa signature.

N° et date d'enregistrement
N° 259/2024 du 05 septembre 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000471 du 05 septembre 2024

****

Dénomination : « LOMIPEAU VILLAGE DE AKA'AKA »

Objet : Renouvellement du bureau et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	MALIVAO Manaia
Vice-président	MOTUHI Taniela
Secrétaire	NIULIKI Eusenia
2ème secrétaire	IKAKULA Pilisita
Trésorière	AUTOMALO Malina
2ème trésorière	TUFELE Marcellina

Le président et la trésoière sont chargés par l'assemblée générale de procéder à toutes opérations financières au titre de l'association. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des deux, Mme TUFELE Marcellina 2ème trésorière, la remplacera et aura tout pouvoir de signature.

N° et date d'enregistrement
N° 262/2024 du 06 septembre 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1003679 du 06 septembre 2024

****

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF